TRAITÉ DE PAIX, ENTRE LES COURONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE, ...

Francia



TRAITTE' DE PAIX,

ENTRE LES COVRONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE,

CONCLV, ARRESTE', ET SIGNE' par Monſeigneur le Cardinal MAZARINI, & le Seigneur Dom LOVIS MENDEZ DE HARO, Plenipotentiaires de leurs Maieſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, en l'Iſle dite des Faiſans, en la riuiere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, le ſeptieſme Nouembre mil ſix cent cinquante-neuf.

Imprimé par l'exprés Commandement du Roy, à cauſe de quantité d'omiſſions tres-conſiderables & eſſentielles, & de grand nombre de fautes, que l'on a faites dans les precedentes Impreſſions.





A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DC. LX.



EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que le Traitté de Paix entre la France & l'Espagne, conclu en l'Isle appellée des Faisans, située en la Riuiere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, le 7. Nouembre 1659. auoit esté imprimé auec si peu de soin, par le sieur Renaudot, qui en auoit obtenu le Priuilege de sa Maiesté, qu'il s'y estoit glissé grand nombre de fautes, non seulement d'impression, mais mesme des omissions tres-considerables & essentielles audit Traitté. Et que du depuis il en auoit paru vne seconde, qui auoit esté contrefaite, sous le nom des Imprimeurs de sa Maiesté, laquelle estoit encore plus fautiue & moins correcte que la premiere : Ce qui pourroit faire diuerses impressions preiudiciables à son seruice, tant sur l'esprit de ses Subiets, que parmy les Estrangers. A quoy voulant pouruoir : Sa Maiesté, estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le susdit Traitté de Paix, ensemble le Contract de Mariage entre sadite Maiesté, & la Serenissime Infante Dame Marie Therese, fille aisnée du Roy Catholique, seront imprimez en son Imprimerie Royale, par les soins du sieur Sebastien Cramoisy, Directeur d'icelle. Et pour preuenir les nouueaux abus qui pourroient arriuer en consequence du susdit Priuilege dudit Renaudot, elle l'a reuoqué & annullé : Veut & entend, qu'à l'aduenir tous Traittez de Paix, Edits, Declarations, Arrests, & autres expeditions generalement quelconques, qui concerneront le seruice de sa Maiesté, soient imprimez par ses seuls Imprimeurs, priuatiuement à tous autres. Faisant tres-expresses inhibitions & defenses, tant audit Renaudot, qu'à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de s'immiscer à l'aduenir en la fonction des charges desdits Imprimeurs ; à peine de trois mille liures d'amende, applicable moitié à l'Hostel-Dieu, & l'autre moitié à l'Hospital general de sa bonne Ville de Paris, confisca-

tion des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages, & interests. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Montpellier le cinquiesme Auril, mil six cent soixante.

Signé, DE LOMENIE.

COMMISSION.

LOVIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous voulons & te mandons par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest ce iourd'huy rendu en nostre Conseil, Nous y estans, dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, tu mettes à deuë & entiere execution, par tous les lieux de nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeyssance; faisant pour cét effect tous exploits de signification, commandemens, deffenses, & autres actes de Iustice requis & necessaires: De ce faire te donnons pouuoir, commission, authorité, & mandement special, sans pour ce demander autre permission, placet, visa, ne pareatis. Et dautant que dudit Arrest, & des presentes, on peut auoir affaire en diuers endroits, nous voulons qu'aux copies d'icelles, deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme aux presens Originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Montpellier, le cinquiesme iour d'Auril, mil six cent soixante. Signé, LOVIS. Et plus bas: Par le Roy. DE LOMENIE. *Et scellé du grand Seau de cire iaune.*

TRAITTE'



TRAITTE DE PAIX,

ENTRE

LES COVRONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE.

Imprimé par le tres-exprés Commandement de Sa Maiesté.



LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme, en vertu des Pouuoirs respectiuement donnez par Nous, & Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince, le Roy Catholique des Espagnes, no-

ſtre tres-cher & tres-amé bon Frere & Oncle ; à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, & au Seigneur Dom Loüis Mendez de Haro & Guſman ; ils ayent, dans l'Iſle, dite des Faiſans, en la riuiere de Bidaſſoa, aux Confins des deux Royaumes, du coſté des Pyrennées, le ſeptieſme du preſent mois de Nouembre, conclu, arreſté & ſigné le Traitté de Paix & de reconciliation, duquel la teneur s'enſuit:

AV NOM DE DIEV LE CREATEVR: A tous preſens & à venir, ſoit notoire; Que comme vne longue & ſanglante guerre auroit, depuis pluſieurs années, fait ſouffrir de grands trauaux & oppreſſions aux Peuples, Royaumes, Pays & Eſtats qui ſont ſouſmis à l'obeyſſance de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puiſſant Prince, LOVIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien, de France & de Nauarre; & de PHILIPPES IV. par la meſme grace de Dieu Roy Catholique des Eſpagnes: en laquelle guerre s'eſtant auſſi meſlé d'autres Princes & Republiques, leurs Voiſins & Alliez; beaucoup de Villes, Places, & Pays de chacun des deux Partis auroient eſté expoſez à de grands maux, miſeres, ruines & deſolations: Et bien qu'en d'autres temps, & par diuerſes voyes, auroient eſté introduites des ouuertures & negotiations d'accommodement; aucune neantmoins, pour les myſterieux ſecrets de la diuine Prouidence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Maieſtez deſiroient tres-ardemment: Iuſques à ce qu'enfin ce Dieu Supreme, qui tient en ſa main les cœurs des Roys, & qui s'eſt particulierement reſerué à luy ſeul le pretieux don de la Paix, a eu la bonté, par ſa Miſericorde infinie, d'inſpirer dans vn meſme temps les deux Roys, & les guider & conduire

de telle maniere, que sans aucune autre interuention, ny motifs, que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eu des souffrances de leurs bons Subiets, & d'vn desir paternel de leur bien & soulagement, & du repos de toute la Chrestienté, ils ont trouué le moyen de mettre fin à de si grandes & longues calamitez, d'oublier & d'esteindre les causes & les semences de leurs diuisions, & d'establir, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de nostre Saincte Foy Catholique, vne bonne, sincere, entiere & durable Paix & Fraternité entr'eux, & leurs Successeurs, Alliez & Dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bien tost reparer en toutes parts, les dommages & miseres souffertes. Pour à quoy paruenir, lesdits deux Seigneurs Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Seigneur, Messire Iules Mazarini, Cardinal de la Saincte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roy Tres-Chrestien, *&c.* Et à Tres-Excellent Seigneur, le Seigneur Dom Loüis Mendez de Haro & Gusman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Oliuarés, Gouuerneur perpetuel des Palais Royaux, & Arsenal de la Cité de Seuille, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Estat de sa Maiesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Maiesté, & son Grand Escuyer, leurs deux premiers & principaux Ministres, de s'assembler aux Confins des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrennées, comme estans les deux Personnes les mieux informées de leurs sainctes intentions, de leurs interests, & des plus intimes secrets de leurs cœurs, & par consequent les plus capables de trouuer les expediens necessaires pour terminer leurs differends; & leur ayans à cét effet donné de tres-amples Pouuoirs, dont les Copies seront inserées à la fin des Presentes: Lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leursdits Pouuoirs, reconnus de part & d'autre, pour suffisans, ont accordé, estably & arresté les Articles qui ensuiuent.

I.

PREMIEREMENT, il eſt conuenu & accordé, qu'à l'auenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & amitié entre les Roys Tres-Chreſtien, & Catholique, leurs Enfans naiz & à naiſtre, leurs hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, leurs Royaumes, Eſtats, Pays & Subiets, qui s'entr'aymeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouuoir le bien, l'honneur & reputation l'vn de l'autre, & éuitans de bonne foy, tant qu'il leur ſera poſſible, le dommage l'vn de l'autre.

II.

Enſuite de cette bonne reünion, la Ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilitez, arreſtée & ſignée le huictieſme iour de May de la preſente année, continüera ſelon ſa teneur, entre leſdits Seigneurs Roys, leurs Subiets, vaſſaux & adherans, tant par mer & autres eauës, que par terre, & generalement en tous lieux où la guerre a eſté iuſques à preſent, entre leurs Maieſtez : Et ſi quelque nouueauté ou voyes de fait eſtoient cy-aprés entrepriſes par les Armes, ou en quelque façon que ce ſoit, ſous le nom & authorité de l'vn deſdits Seigneurs Roys, au preiudice de l'autre ; le dommage ſera reparé ſans delay, & les choſes remiſes au meſme eſtat où elles eſtoient audit huictieſme iour de May, que ladite Suſpenſion d'Armes fut arreſtée & ſignée : la teneur de laquelle ſe deura obſeruer iuſques à la publication de la Paix.

III.

Et pour éuiter que les differends qui pourroient naître à l'auenir, entre aucuns Princes & Potentats Alliez deſdits Seigneurs Roys, ne puiſſent alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Maieſtez, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſeure & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler ; il a eſté conuenu & accordé, qu'arriuant cy-aprés quelque differend entre leurs Alliez, qui puſt les porter à vne rupture ouuerte entr'eux, au-

cun desdits Seigneurs Roys, n'attaquera ou n'inquietera auec ses Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune assistance publique ny secrette contre ledit Allié; sans que premierement & auant toutes choses, ledit Seigneur Roy n'ait traitté en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelque autre Personne particuliere, sur le suiet dudit differend: empeschans autant qu'il sera en leur pouuoir, & par leur authorité, la prise des Armes entre leursdits Alliez, iusques à ce que, ou par le Iugement des deux Roys, si leurs Alliez s'en veulent remettre à leur decision, ou par leur entremise & authorité, ils ayent pû accommoder ledit differend à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, éuitans de part & d'autre, la prise des Armes auxiliaires: Aprés quoy, si l'authorité des deux Roys ou leurs offices & leur entremise n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent enfin la voye des Armes, chacun desdits Seigneurs Roys pourra assister son Allié, de ses forces: sans que pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Maiestez, ny que leur amitié en soit alterée: promettant mesmes en ce cas, chacun desdits Roys, qu'il ne permettra pas que ses Armes ny celles de son Allié entrent dans aucun des Estats de l'autre Roy, pour y commettre des hostilitez; mais que la querelle se vuidera dans les limites de l'Estat, ou des Estats des Alliez qui combattront entr'eux, sans qu'aucune action de guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenuë pour vne contrauention au present Traitté de Paix.

Comme pareillement, toutesfois & quantes que quelque Prince ou Estat Allié de l'vn desdits Seigneurs Roys, se trouuera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il possedera ou tiendra lors de la signature du present Traitté, ou en ce qu'il deura posseder en execution d'iceluy; il sera loisible à l'autre Roy, d'assister ou secourir le Prince ou l'Estat atta-

qué, ſans que tout ce qui ſera fait en conformité du preſent Article, par les Troupes auxiliaires, tandis qu'elles ſeront au ſeruice du Prince ou Eſtat attaqué, puiſſe eſtre pris pour vne contrauention au preſent Traitté. Et en cas qu'il arriuaſt que l'vn deſdits Seigneurs Roys fuſt le premier attaqué, en ce qu'il poſſede preſentement, ou doit poſſeder en vertu du preſent Traitté, par quelque autre Prince ou Eſtat que ce ſoit, ou par pluſieurs Princes & Eſtats liguez enſemble; l'autre Roy ne pourra ioindre ſes forces audit Prince ou Eſtat aggreſſeur, quoy que d'ailleurs il fuſt ſon Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes & Eſtats auſſi aggreſſeurs, comme il a eſté dit, ny donner audit Prince & Eſtat, ou à ladite Ligue, aucune aſſiſtance d'hommes, d'argent, ny de viures, ny paſſage ou retraite dans ſes Eſtats à leurs Perſonnes, ny à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes, Princes & Eſtats qui ſont preſentement en guerre auec l'vn deſdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû eſtre compris au preſent Traitté de Paix, ou qui ayans eſté compris, ne l'auront pas accepté; il a eſté conuenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra aprés la publication dudit Traitté, leur donner directement ny indirectement aucune ſorte d'aſſiſtance d'hommes, de viures, ny d'argent: & encor moins aux Subiets qui pourroient cy-aprés ſe ſouſleuer ou reuolter contre l'vn deſdits Seigneurs Roys.

IV.

Tous ſuiets d'inimitié ou meſ-intelligence demeureront eſteints & abolis pour iamais; & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la preſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpetuel oubly, ſans que l'on puiſſe à l'auenir de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par Iuſtice ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ny que leurs Maieſtez ou leurs Subiets, ſeruiteurs & adherans d'vn coſté & d'autre, puiſſent teſmoigner aucune ſorte de reſſentiment de tou-

tes les offences & dommages qu'ils pourroient auoir receus pendant la guerre.

V.

Par le moyen de cette Paix & estroite Amitié, les Subiets des deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les Loix & Coustumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au pays l'vn de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eauës douces, traiter & negocier ensemble : & seront soustenus & deffendus les Subiets de l'vn au Pays de l'autre, comme propres Subiets, en payant raisonnablement les droicts en tous lieux accoustumez, & autres, qui par leurs Maiestez & les successeurs d'icelles, seront imposez.

VI.

Les Villes, Subiets, Marchands, manans & habitans des Royaumes, Estats, Prouinces, & Païs appartenans au Roy Tres-Chrestien, ioüyront des mesmes priuileges, franchises, libertez & seuretez dans le Royaume d'Espagne, & autres Royaumes & Estats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droict de ioüir, par les derniers Traittez faits entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre ; sans qu'on puisse en Espagne ny ailleurs, dans les Terres ou autres lieux de l'obeïssance du Roy Catholique, exiger des François, & autres Subiets du Roy Tres-Chrestien, de plus grands Droicts & Impositions, que ceux qui ont esté payez par les Anglois auant la rupture, ou qui sont payez presentement par les habitans des Prouinces Vnies du Pays-bas, ou autres Estrangers, qui y seront traittez le plus fauorablement. Le mesme traittement sera fait dans toute l'estenduë de l'obeyssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, à tous les Subiets dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque Païs ou Nation qu'ils soient.

VII.

En suite de ce, si les François, ou autres Subiets de

sa Maiesté Tres-Chrestienne, sont trouuez dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux Costes d'iceux, auoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter hors lesdits Royaumes; la peine ne pourra s'estendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy-deuant en tel cas enuers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué enuers les Holandois, ensuite des Traittez faits auec l'Angleterre ou les Prouinces Vnies : & toutes les recherches & Procés intentez cy-deuant pour ce regard, demeureront annullez & esteints. Le mesme sera obserué à l'endroit des Villes, Subiets, Manans & Habitans des Royaumes & Pays appartenans audit Seigneur Roy Catholique, qui ioüiront des mesmes priuileges, franchises & libertez dans tous les Estats dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien.

VIII.

Tous François & autres Subiets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pourront librement, & sans qu'il leur puisse estre donné aucun empeschement, transporter hors lesdits Royaumes & Pays dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente des bleds qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes & Pays, ainsi & en la forme qu'il en a esté vsé auant la guerre : Et le mesme sera obserué en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

IX.

Ne pourront d'vn costé ny d'autre, les Marchands, Maistres des Nauires, Pilotes, Matelots, leurs Vaisseaux, Marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, estre arrestez & saisis, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny mesmes sous pretexte de s'en vouloir seruir pour la conseruation & defence du pays : & generalement rien ne pourra estre pris aux Subiets de l'vn desdits Seigneurs Roys, dans les Terres

res de l'obeïssance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on desirera auoir d'eux. On n'entend pas toutesfois en ce comprendre les saisies & arrests de Iustice, par les voyes ordinaires, à cause des debtes, Obligations & Contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites: à quoy il sera procedé selon qu'il est accoustumé par droit & raison, comme il s'obseruoit auant cette derniere guerre.

X.

Tous les Subiets du Roy Tres-Chrestien pourront en toute seureté & liberté, nauiger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays & Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité auec la France (à la reserue du Portugal seul & ses Conquestes, & Pays adiacens, surquoy lesdits Seigneurs Roys ont conuenu ensemble d'vne autre maniere) sans qu'ils puissent estre troublez ou inquietez dans cette liberté, par les Nauires, Galeres, Fregates, Barques, ou autres Bastimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou aucun de ses Subiets, à l'occasion des hostilitez qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy Catholique, & les susdits Royaumes, Pays & Estats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité auec la France: Bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cét Article & aux suiuans, qui regarde le Commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'estat qu'il est à present: & que s'il arriuoit que ledit Portugal fust remis en l'obeyssance de sa Maiesté Catholique, il en seroit alors vsé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la mesme maniere que dans les autres Estats que possede auiourd'huy sadite Maiesté Catholique, suiuant le contenu au present Article & suiuans.

XI.

Ce transport & ce trafic s'estendra à toutes sortes de

Marchandiſes & denrées, qui ſe tranſportoient librement & ſeurement auſdits Royaumes, Pays & Eſtats, auant qu'ils fuſſent en guerre auec l'Eſpagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre, les Subiets du Roy Tres-Chreſtien s'abſtiendront d'y porter Marchandiſes prouenans des Eſtats du Roy Catholique, telles qu'elles puiſſent ſeruir contre luy & ſes Eſtats; & bien moins Marchandiſes de Contre-bande.

XII.

En ce genre de Marchandiſes de Contre-bande, s'entend ſeulement eſtre compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortiſſemens d'icelles: comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuſts, fourchettes, bandolieres, poudres, meſches, ſalpeſtre, balles, picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, iauelines, cheuaux, ſelles de cheual, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortimens ſeruans à l'vſage de la guerre.

XIII.

Ne ſeront compris en ce genre de Marchandiſes de Contre-bande, les fromens, bleds, & autres grains, legume, huiles, vins, ſel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie: mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandiſes & denrées non compriſes en l'Article precedent; & en ſera le tranſport permis, meſmes aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpagne, ſauf en Portugal, comme il a eſté dit, & aux Villes & Places aſſiegées, bloquées ou inueſties.

XIV.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a eſté accordé, qu'elle ſe fera en la maniere ſuiuante: Que les Nauires & Barques, auec les Marchandiſes des Subiets du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, eſtans entrées en quelque Haure dudit Seigneur Roy Catholique, où ils auoient accouſtumé d'entrer & de trafiquer auant la preſente guer-

re, & voulans de là paſſer à ceux deſdits Ennemis, ſeront obligez ſeulement de monſtrer aux Officiers du Haure d'Eſpagne, ou autres Eſtats dudit Seigneur Roy, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenans la ſpecification de la charge de leurs Nauires, atteſtez & marquez du ſeel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils ſeront premierement partis, auec la declaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accouſtumée. Aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports, en la forme ſuſdite, ils ne pourront eſtre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XV.

Il en ſera vſé de meſme à l'égard des Nauires & Barques Françoiſes, qui iroient dans quelques Rades des Eſtats du Roy Catholique, où ils auoient accouſtumé de trafiquer auant la preſente guerre, ſans vouloir entrer dans les Haures; ou y entrans, ſans toutesfois vouloir debarquer & rompre leurs charges: leſquels ne pourront eſtre obligez de rendre compte de leur Chargaiſon, que dans le cas qu'il y euſt ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, des Marchandiſes de Contre-bande, comme il a eſté dit cy-deuant.

XVI.

Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits Subiets du Roy Tres-Chreſtien ſeront obligez à monſtrer dans les Ports leurs Paſſeports, en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

XVII.

Que s'ils eſtoient entrez dans les Rades, ou eſtoient rencontrez en pleine mer, par quelques Nauires dudit Seigneur Roy Catholique, ou d'Armateurs particuliers, ſes Subiets, leſdits Nauires d'Eſpagne pour euiter tout deſordre, n'approcheront pas de plus prés les François, que de la portée du canon, & pourront enuoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Nauires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes

ſeulement, à qui ſeront monſtrez les Paſſeports, par le Maiſtre ou Patron du Nauire François, en la maniere cy-deſſus ſpecifiée, ſelon le Formulaire qui ſera inſeré à la fin de ce Traitté; par lequel il puiſſe apparoiſtre non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence, & du nom tant du Maiſtre & Patron, que du Nauire meſme; afin que par ces deux moyens on puiſſe connoiſtre s'ils portent des Marchandiſes de Contre-bande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit Nauire, que de ſon Maiſtre & Patron: auſquels Paſſeports & Lettres de mer, ſe deura donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoiſſe mieux leur validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere eſtre falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contre-ſeings de chaque coſté des deux Seigneurs Roys.

XVIII.

Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes, ſe trouue par les moyens ſuſdits quelques Marchandiſes & denrées de celles qui ſont cy-deſſus declarées de Contre-bande & defenduës, elles ſeront déchargées, denoncées & confiſquées pardeuant les Iuges de l'Admirauté d'Eſpagne, ou autres competans; ſans que pour cela le Nauire & Barque, ou autres biens, Marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouuées au meſme Nauire, puiſſent eſtre en aucune façon ſaiſies ny confiſquées.

XIX.

Il a eſté en outre accordé & conuenu, que tout ce qui ſe trouuera chargé par les Subiets de ſa Maieſté Tres-Chreſtienne, en vn Nauire des Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fuſt Marchandiſe de Contre-bande, ſera confiſqué, auec tout ce qui ſe trouuera audit Nauire, ſans exception ny reſerue: Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchy tout ce qui ſera & ſe trouuera dans les Nauires appartenans aux Subiets du Roy Tres-Chreſtien, encore que la charge ou partie d'i-

celle fust aux Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, sauf les Marchandises de Contre-bande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a esté disposé aux Articles precedens.

XX.

Tous les Subiets dudit Seigneur Roy Catholique, ioüiront reciproquement des mesmes droicts, libertez & exemptions en leurs trafics & Commerces dans les Ports, Rades, mers & Estats de sa Maiesté Tres-Chrestienne: Ce qui vient d'estre dit, que les Subiets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ioüiront en ceux de sa Maiesté Catholique, & en haute mer, se deuant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere, de part & d'autre; & mesme en cas que cy-aprés ledit Seigneur Roy Catholique fust en paix, amitié & neutralité auec aucuns Roys, Princes & Estats qui deuinssent Ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, chacun des deux partis deuant vser reciproquement des mesmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traitté, qui regarde le Commerce.

XXI.

En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contrauention ausdits Articles concernans le Commerce, par les Officiers de l'Admirauté de l'vn desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les parties interessées à leurs Maiestez mesmes, ou à leurs Conseils de Marine; leursdites Maiestez en feront aussi-tost reparer le dommage, & executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arresté. Et en cas que dans la suite du temps on décourist quelques fraudes ou inconueniens touchant ledit Commerce & Nauigation, ausquels on n'eust pas suffisamment pourueu par lesdits Articles cy-dessus, on pourra y adiouster de nouueau les autres precautions qui seront de part & d'autre iugées conuenables; demeurant cependant le present Traitté en sa force & vigueur.

XXII.

Toutes les Marchandiſes & effets arreſtez en l'vn, ou l'autre Royaume, ſur les Subiets deſdits Seigneurs Roys, lors de la Declaration de la guerre, ſeront rendus & reſtituez de bonne foy aux Proprietaires, en cas qu'ils ſe trouuent en nature, au iour de la publication du preſent Traitté : & toutes les debtes contractées auant la la guerre, qui ſe trouueront audit iour de la publication du preſent Traitté, n'auoir point eſté actuellement payées à d'autres, en vertu des Iugemens donnez ſur des Lettres de Confiſcations ou Repreſſailles, ſeront acquittées & payées de bonne foy ; & ſur les demandes & pourſuites qui en ſeront faites, leſdits Seigneurs Roys ordonneront à leurs Officiers, de faire auſſi bonne & briefue Iuſtice aux Eſtrangers, qu'à leurs propres Subiets, ſans aucune diſtinction de perſonnes.

XXIII.

Les actions qui ont cy-deuant eſté, ou ſeront cy-aprés intentées, pardeuant les Officiers deſdits Seigneurs Roys, pour Priſes, Deſpoüilles & Repreſſailles, contre ceux qui ne ſeront point Subiets du Prince, en la Iuriſdiction duquel leſdites actions auront eſté intentées, ſeront renuoyées ſans difficulté pardeuant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs ſe trouueront Subiets.

XXIV.

Et pour mieux aſſeurer à l'auenir le Commerce & l'amitié entre les Subiets deſdits Seigneurs Roys, pour plus grand aduantage & commodité de leurs Royaumes, il a eſté conuenu & accordé, qu'arriuant cy-aprés quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera touſiours donné ſix mois de temps aux Subiets de part & d'autre, pour retirer & tranſporter leurs effets & perſonnes où bon leur ſemblera : ce qui leur ſera permis de faire en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny proceder pen-

dans ledit temps, à aucune ſaiſie deſdits effets, moins encore à l'arreſt de leurs perſonnes.

XXV.

Les habitans & Subiets d'vn coſté & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeyſſance deſdits Seigneurs Roys, ſe faire ſeruir de tels Aduocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur ſemblera : à quoy auſſi ils ſeront commis par les Iuges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Iuges en ſeront requis : Et ſera permis auſdits Subiets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les liures de leur Trafic & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſoit Françoiſe, Eſpagnole, Flamande, ou autres, ſans que pour ce ſuiet ils puiſſent eſtre inquietez ny recherchez.

XXVI.

Leſdits Seigneurs Roys pourront eſtablir, pour la commodité de leurs Subiets trafiquans dans les Royaumes & Eſtats de l'vn & de l'autre, des Conſuls de la Nation de leurſdits Subiets ; leſquels iouyront des droits, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & employ : & cét eſtabliſſement ſera fait aux lieux & endroits où de commun conſentement il ſera iugé neceſſaire.

XXVII.

Toutes Lettres de Marque & de Repreſſailles, qui pourroient auoir eſté cy-deuant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont ſuſpenduës, & n'en pourra eſtre cy-aprés donné par l'vn deſdits Seigneurs Roys, au preiudice des Subiets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte déni de Iuſtice : duquel, & des ſommations qui en auront eſté faites, ceux qui pourſuiuront leſdites Lettres, ſeront obligez de faire apparoir, en la forme & maniere requiſe par le Droit.

XXVIII.

Tous les Subiets d'vn coſté & d'autre, tant Eccleſia-

ſtiques que Seculiers, ſeront reſtablis en leurs Biens, Honneurs & Dignitez, & en la iouyſſance des Benefices dont ils eſtoient pourueus auant la guerre, ſoit par mort ou reſignation, ſoit par forme de Coadiutorerie, ou autrement: Auquel reſtabliſſement dans les Biens, Honneurs, & Dignitez, s'entendent nommément compris tous les Subiets Napolitains du Seigneur Roy Catholique (à l'exception des Charges, Offices & Gouuernemens qu'ils poſſedoient) ſans qu'on puiſſe de part ny d'autre refuſer le Placet, ny empeſcher la priſe de poſſeſſion à ceux qui auront eſté pourueus de Prebendes, Benefices, ou Dignitez Eccleſiaſtiques auant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres Prouiſions pendant la guerre; ſi ce n'eſt pour les Curez qui ſont canoniquement pourueus, leſquels demeureront en la iouyſſance de leurs Cures. Les vns & les autres ſeront pareillement reſtablis en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour auoir ſuiuy le party contraire: enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſuruenuës, meſme depuis la guerre commencée: ſans toutesfois pouuoir rien demander ny pretendre des fruits & reuenus perceus & eſcheus dés le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & Benefices, iuſques au iour de la publication du preſent Traitté.

XXIX.

Ny ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez auant ledit iour: ſans que iamais les Creanciers de telles debtes, & Depoſitaires de tels effets, & leurs Heritiers, ou ayans cauſe, en puiſſent faire pourſuite, ny en pretendre le recouurement. Leſquels reſtabliſſemens, en la forme auant dite, s'eſtendront en faueur de ceux qui auront ſuiuy le party contraire: en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traitté, en la grace de leurs Roys & Princes Souuerains,

rains, comme auſſi en leurs biens, tels qu'ils ſe trouueront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traitté.

XXX.

Et ſe fera ledit reſtabliſſement deſdits Subiets de part & d'autre, ſelon le contenu en l'Article XXVIII. precedent: nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires, ou deffinitiues, données par contumace en l'abſençe des Parties, & icelles non ouyes: Leſquelles Sentences & tous Iugemens demeureront nuls, & de nul effet, comme non donnez ny auenus, auec liberté pleine & entiere auſdites Parties, de reuenir dans le pays d'où elles ſe ſont cy-deuant retirées, pour iouyr en perſonne de leurs biens; immeubles, rentes & reuenus, ou d'eſtablir leur demeure hors deſdits pays, en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & l'élection, ſans que l'on puiſſe vſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard: Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles perſonnes, non ſuſpectes, que bon leur ſemblera, pour le gouuernement & iouyſſance de leurs biens, rentes & reuenus; mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui deuront eſtre perſonnellement adminiſtrez & deſeruis: ſans toutesfois que la liberté du ſeiour en perſonne, dont il eſt parlé en cét Article, ſe puiſſe eſtendre en faueur de ceux dont il eſt diſpoſé au contraire par d'autres Articles du preſent Traitté.

XXXI.

Ceux qui auront eſté pourueus d'vn coſté ou d'autre, des Benefices eſtans à la Collation, Preſentation ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou qui auront obtenu Prouiſions du Pape, de quelques autres Benefices ſcituez dans l'obeïſſance de l'vn deſdits Seigneurs Roys, par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront iouy

pendant la guerre, demeureront en la possession & iouyssance desdits Benefices, leur vie durant, comme bien & deuëment pourueus : sans que toutesfois on entende faire aucun preiudice, pour l'auenir, au droit des legitimes Collateurs, qui en iouyront & en vseront comme il auoient accoustumé auant la guerre.

XXXII.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs, & autres Ecclesiastiques, qui ont esté nommez à leurs Benefices, ou pourueus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys, auant la guerre, ou pendant icelle, & ausquels leurs Maistez estoient en possession de pouruoir ou nommer, auant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & iouyssance desdits Benefices, sans pouuoir y estre troublez, pour quelque cause & pretexte que ce soit : Comme aussi en la libre iouyssance de tous les biens qui se trouueront en auoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conferer les Benefices qui en dépendent, en quelque lieu que lesdits biens & Benefices se trouuent scituez : pourueu toutesfois que lesdits Benefices soient remplis de personnes capables, & qui ayent les qualitez requises, selon les reglemens qui estoient obseruez auant la guerre : sans que l'on puisse à l'auenir, de part ny d'autre, enuoyer des Administrateurs pour regir lesdits Benefices, & iouyr des fruits, lesquels ne pourront estre perceus que par les Titulaires, qui en auront esté legitimement pourueus : Comme aussi tous lieux, qui ont cy-deuant reconnu la Iurisdiction desdits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils soient scituez, la deuront aussi recconnoistre à l'auenir, pourueu qu'il apparoisse que leur droit est estably d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouuassent dans l'étenduë de la domination du party contraire, ou dépendans de quelques Chastellenies ou Bailliages appartenans audit party contraire.

XXXIII.

Et afin que cette Paix & Vnion, Confederation & bonne correſpondance ſoit, comme on le deſire, d'autant plus ferme, durable & indiſſoluble; leſdits deux principaux Miniſtres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du Pouuoir ſpecial qu'ils ont eu à cét effet des deux Seigneurs Roys, ont accordé & arreſté en leur nom, le Mariage du Roy Tres-Chreſtien, auec la Sereniſſime Infante, Dame Marie Thereze, Fille aiſnée du Roy Catholique: & ce meſme iour datte des Preſentes, ont fait & ſigné vn Traitté particulier, auquel on ſe remet touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le temps de ſa celebration: Lequel Traitté à part, & Capitulation de Mariage, ſont de la meſme force & vigueur que le preſent Traitté de la Paix, comme en eſtant la partie principale, & la plus digne, auſſi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la ſeureté de ſa durée.

XXXIV.

Dautant que les longueurs & difficultez qui ſe fuſſent rencontrées, ſi on fuſt entré en diſcution de diuers droits & pretentions deſdits Seigneurs Roys, euſſent pû beaucoup retarder la concluſion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chreſtienté en attend, & en receura; il a eſté conuenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & reſtitution des Conqueſtes faites en la preſente guerre, que tous les differends deſdits Seigneurs Roys ſeront terminez & aiuſtez en la maniere qui enſuit.

XXXV.

En premier lieu, il a eſté conuenu & accordé, pour ce qui concerne les Païs-Bas, que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & ioüira effectiuement des Places, Villes, Païs & Chaſteaux, Domaines, Terres & Seigneuries qui enſuiuent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville &

cité d'Arras, de sa Gouuernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa Gouuernance ou Bailliage, de Liliers & son Bailliage, de Lens & son Bailliage, de la Comté de S. Pol, Teroanne & son Bailliage, de Pas & son Bailliage: comme aussi de tous les autres Bailliages & Chastellenies dudit Artois, quels qu'ils puissent estre, encore qu'ils ne soient pas icy particulierement enoncez & nommez: à la reserue seulement des Villes, & Bailliages ou Chastellenies & Gouuernances d'Aire & de Sainct-Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à sa Maiesté Catholique: comme aussi le lieu de Renty, en cas qu'il se trouue estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, & non d'autre maniere.

XXXVI.

En second lieu, dans la Prouince & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, demeurera saisi & ioüira effectiuement des Places de Graueline (auec les Forts Philippes, l'Escluse & Hannüin) de Bourbourg & sa Chastellenie, & de Saint-Venant, soit qu'il soit de Flandre ou d'Artois, & de leurs Domaines, appartenances, dépendances & annexes.

XXXVII.

En troisiéme lieu, dans la Prouince & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & ioüira effectiuement des places de Landrecy, & du Quesnoy & de leurs Bailliages, Preuostez ou Chastellenies, Domaines, appartenances & annexes.

XXXVIII.

En quatriesme lieu, dans la Prouince & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & ioüira effectiuement des Places de Thionuille, Mont-medy & Damuilliers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Preuostez & Seigneuries: & de la ville & Preuosté d'Iuoy, de Chauancy le Chasteau, & sa Preuosté; & du lieu & Poste de Maruille, scitué sur la petite

riuiere appellée Vezin, & de la Preuosté dudit Maruille, lequel lieu & Preuosté auoient autresfois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

XXXIX.

En cinquiéme lieu, Sa Maiesté Tres-Chrestienne ayant fermement declaré ne pouuoir iamais consentir à la restitution des places de la Bassée, & de Berg-Saint-Vinox, Chastellenie dudit Berg & Fort Royal basty sur le Canal, prés de ladite ville de Berg; Et sa Maiesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût conuenir & aiuster vn eschange desdites Places, auec d'autres de pareille consideration & commodité reciproque; lesdits deux Seigneurs Plenipotentiaires sont enfin conuenus, que lesdites deux places de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, sa Chastellenie, & Fort Royal dudit Berg, seront eschangées auec celles de Marienbourg & de Philippeville, scituée entre Sambre & Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines: Et partant Sadite Maiesté Tres-Chrestienne rendant, comme il sera dit cy-aprés, à Sa Maiesté Catholique, lesdites places de la Bassée, de Berg-Saint-Vinox & sa Chastellenie, & Fort Royal, auec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines; Sadite Maiesté Catholique fera mettre en mesme temps, entre les mains de sa Maiesté Tres-Chrestienne, lesdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite Maiesté Tres-Chrestienne, & en ioüir effectiuement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la mesme maniere, & auec les mesmes droits de possession, Souueraineté & autres, auec lesquels Elle ioüira & pourra ioüir par le present Traitté, des Places que ses Armes ont occupées en cette guerre, & qui luy doiuent demeurer par cette Paix: Et mesmes en cas qu'à l'auenir Sa Maiesté Tres-Chrestienne fust troublée en la possession & ioüissance desdites places de Marienbourg, & Philippeville,

pour raison des pretentions que pourroient auoir d'autres Princes; Sa Maiesté Catholique s'oblige de concourir à leur deffence, & de faire de sa part tout ce qui sera necessaire, afin que Sa Maiesté Tres-Chrestienne puisse ioüir paisiblement & sans contestation, desdites Places, en consideration de ce qu'Elle les a cedées en eschange desdits la Bassée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Maiesté Tres-Chrestienne pouuoit retenir & posseder sans trouble, & en toute seureté.

XL.

En sixiéme lieu, Sa Maiesté Catholique, pour certaines considerations, cy-aprés particulierement exprimées dans vn autre Article du present Traitté, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Maiesté Tres-Chrestienne la ville & place d'Auennes, scituée entre Sambre & Meuze, auec ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre, qui y sont presentement, pour demeurer Sadite Maiesté Tres-Chrestienne saisie de ladite place d'Auennes, & en ioüir effectiuement, & desdites appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la mesme maniere, & auec les mesmes droits de possession, Souueraineté, & autres choses que Sa Maiesté Catholique les possede à present. Et dautant que l'on a sceu que dans ladite place d'Auennes & ses appartenances; dépendances, annexes & Domaines, la Iurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits, appartiennent au Prince de Chimay; il a esté declaré & conuenu entre lesdits Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & Fortifications de ladite Place enserrent, demeurera à Sa Maiesté Tres-Chrestienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ny Iurisdiction au dedans desdites murailles & fortifications; luy estant seulement reserué tout ce qui par le passé luy a appartenu hors ladite Ville, dans les villages, plat-Païs & bois desdites dépendances & Domaines d'Auennes, & en la mesme maniere qu'il l'a pos-

sedé iusques à present: Bien entendu aussi, comme il a esté dit, que la Souueraineté & haut Domaine dans lesdits villages, plat-Païs & bois, dépendans d'Auennes, appartiendra & demeurera à Sa Maiesté Tres-Chrestienne; ledit Seigneur Roy Catholique s'estant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui luy est osté par le present Traitté, dans l'enclos de ladite Place, comme il est dit cy-dessus.

XLI.

Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint-Pol, Theroane, Pas, & leurs Bailliages: comme aussi tous les autres Bailliages & Chastellenies d'Artois (à la reserue seulement, ainsi qu'il a esté dit, des villes & Bailliages d'Aire & de Saint-Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines) comme aussi Renty, en cas qu'il ne se trouue pas estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, ensemble les places de Grauelines (auec les Forts Philippes, l'Escluse & Hannüin) Bourbourg & Saint-Venant, dans la Flandre; les places de Landrecy & le Quesnoy, dans le Haynaut: comme aussi celles d'Auennes, Marienbourg & Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit cy-deuant: ensemble les places de Thionville, Mont-medy, & Damvilliers, ville & Preuosté d'Iuoy, Chauency le Chasteau, & sa Preuosté, & Maruille, dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouuernances, Preuostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront, par le present Traitté de Paix, audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à ses Successeurs & ayans cause, irreuocablement & à tousiours, auec les mesmes droits de Souueraineté, proprieté, droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Iurisdiction, nomination, prerogatiues & preéminences, sur les Eueschez, Eglises Ca-

thedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'estenduë desdits Pays, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouuans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-deuant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncez : sans que Sa Maiesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'auenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce soit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriuer, en ladite Souueraineté, proprieté, Iurisdiction, ressort, possession & iouïssance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Preuostez, Domaines, Chastellenies & Bailliages, ensemble de tous les lieux, & autres choses qui en dépendent. Et pour cét effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause, renonce, quitte, cede, & transporte, comme son Plenipotentiaire, en son nom, par le present Traitté de Paix, irreuocable, a renoncé, quitté, cedé, & transporté perpetuellement & à tousiours, en faueur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Iurisdiction, Nomination, prerogatiues, & preéminences, sur les Eueschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'estenduë desdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouuans & dependans ; & generalement, sans rien retenir ny reseruer, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ses Hoirs & Successeurs, ont & pretendent, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Païs, Places,

Cha-

Chasteaux, & Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies, & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : Lesquels, ensemble tous les hommes, Vassaux, Subiets, Bourgs, villages, hameaux, forests, riuieres, plat-Païs, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ny reseruer, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dés à present & pour tousiours, vnis & incorporez à la Couronne de France; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, & Constitutions faites au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par serment; ausquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere; excluant à perpetuité, toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées : Declare, consent, veut & entend ledit Roy Catholique, que lesdits hommes, Vassaux & Subiets desdits Païs, Villes, & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurent quittes & absous, dés à present & pour tousiours, des foy, hommage, seruice & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy auoir fait & à ses Predecesseurs Roys Catholiques : Ensemble de toute obeïssance, subiection, & vassalage, que pour raison de ce ils pourroient luy deuoir : Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits foy & hommage, & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si iamais ils n'auoient esté faits ny prestez.

XLII.

Et pour ce qui concerne les Païs & Places que les Armes de France ont occupez en cette guerre, du costé d'Espagne : Comme l'on auroit conuenu en la Negocia-

tion commencée à Madrid, en l'année 1656. ſur laquelle eſt fondé le preſent Traitté, que les Monts-Pirennées, qui auoient anciennement diuiſé les Gaules des Eſpagnes, feront auſſi doreſnauant la diuiſion des deux meſmes Royaumes; il a eſté conuenu & accordé, que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & ioüira effectiuement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Païs, Villes, Places, & Chaſteaux, Bourgs, villages & lieux, qui compoſent leſdits Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans: Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, auec les Vigueries, Places, Villes, Chaſteaux, Bourgs, hameaux, lieux & Païs qui compoſent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne: Bien entendu, que s'il ſe trouue quelque lieu dudit Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non du Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pirennées, du coſté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Maieſté Catholique: comme pareillement s'il ſe trouue quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pirennées, du coſté de France, ils demeureront à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne. Et pour conuenir de la diuiſion, ſeront preſentement deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foy declareront quels ſont les Monts Pirennées, qui ſuiuant le contenu en cét Article, doiuent diuiſer à l'auenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doiuent auoir: Et s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plus tard dans vn mois aprés la ſignature du preſent Traitté, & dans le terme d'vn autre mois ſuiuant auront conuenu enſemble, & declaré de commun concert ce que deſſus: Bien entendu, que ſi alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils enuoyeront auſſi toſt les motifs de leurs aduis aux deux Plenipotentiaires des deux Sei-

gneurs Roys ; lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differends qui s'y seront rencontrez, conuiendront ensemble sur ce point : sans que pour cela on puisse retourner à la prise des Armes.

XLIII.

Tout ledit Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la reserue des lieux qui se trouueront estre dans les Monts Pirenées, du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suiuant la declaration & aiustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet) comme aussi la partie du Comté de Cerdaña, qui se trouuera estre dans les Monts Pirenées, du costé de France (suiuant la mesme declaration des Commissaires) Pays, Villes, Places & Chasteaux qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite, appartenances, dépendances & annexes, auec tous les hommes, vassaux, Subiets, Bourgs, villages, hameaux, forests, riuieres, plat-Pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront irreuocablement & à tousiours, par le present Traitté de Paix, vnis & incorporez à la Couronne de de France, pour en iouyr par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, auec les mesmes droits de Souueraineté, proprieté, Regale, Patronnage, Iurisdiction, nomination, prerogatiues & preéminences, sur les Euesches, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserue pour le Conflans de ce qui se trouueroit dans les Monts Pirenées, du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouuans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-deuant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncez : sans que Sa Maiesté Tres-Chrestienne

puiſſe eſtre à l'auenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce ſoit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes ſucceſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte & occaſion qui puiſſe arriuer en ladite Souueraineté, proprieté, Iuriſdiction, Reſſort, poſſeſſion & iouyſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages: enſemble de tous les lieux, & autres choſes quelconques qui dépendent dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus écrite (à la reſerue pour le Conflans, de ce qui ſe trouueroit dans les Mons Pirenées, du coſté d'Eſpagne.) Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire, en ſon nom, par le preſent Traité de Paix irreuocable, a renoncé, quitté, cedé, & tranſporté perpetuellement & à touſiours, en faueur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronnage, Iuriſdiction, nomination, prerogatiues & preéminences, ſur les Eueſchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerue pour le Conflans, de ce qui ſe trouueroit dans les Monts Pirenées du coſté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouuans & dépendans: & generalement tous autres droits, ſans rien retenir ny reſeruer, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-

dessus dite (à la reserue pour le Conflans, de ce qui se trouueroit dans les Monts Pirenées, du costé d'Espagne) & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : lesquels, ensemble tous les hommes, vassaux, Subiets, Bourgs, villages, hameaux, forests, riuieres, plat-Pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reseruer; ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses successeurs, consent estre dés à present & pour tousiours, vnis & incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, Constitutions, & Conuentions faites au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par Serment, ausquels & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations & cessions; lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression, ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes ou pretextes qu'elles puissent estre fondées; & nommément celle que l'on voulust ou peust pretendre à l'auenir, que la separation dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite (à la reserue pour le Conflans, de ce qui se trouueroit dans les Monts Pirenées, du costé d'Espagne) & de leurs appartenances & dépendances, fust contre les Constitutions du Principat de Catalogne; & que partant ladite separation n'a pû estre resoluë ny arrestée, sans le consentement exprés de tous les Peuples assemblez en Estats Generaux : Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits hommes, Vassaux, Subiets dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserue, pour le Conflans, de ce qui se trouueroit estre dans les Monts Pirennées, du costé d'Espagne) leurs appartenances & dépendances, soient & demeurent quittes & ab-

ſous dés à preſent, & pour touſiours, des foy, hommage, ſeruice & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy auoir faits, & à ſes predeceſſeurs Roys Catholiques; enſemble de toute obeyſſance, ſuiction & vaſſalage, que pour cela ils pourroient luy deuoir: voulant que leſdits foy, hommage & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi iamais ils n'auoient eſté faits ny preſtez.

XLIV.

Ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la poſſeſſion & ioüiſſance du Comté de Charrolois, pour en ioüir luy & ſes ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la Souueraineté du Roy Tres-Chreſtien, comme il le tenoit auant la preſente guerre.

XLV.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituëra audit Seigneur Roy Catholique: Premierement dans les Pays-Bas, les Villes & Places d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes, auec les Poſtes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville ſur la Lis, Menene & Comine, leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme auſſi Sa Maieſté Tres-Chreſtienne remettra entre les mains de ſa Maieſté Catholique, les Places de Berg-Sainct Vinox & ſon Fort Royal, & celle de la Baſſée, en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a eſté dit cy-deſſus en l'Article 39.

XLVI.

En ſecond lieu, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituëra en Italie audit Seigneur Roy Catholique, les Places de Valence ſur le Po, & de Mortare, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XLVII.

En troiſiéme lieu, dans le Comté de Bourgongne, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituëra audit Seigneur Roy Catholique, les Places & Forts de Sainct-Amour, Bleterans & Ioux, & leurs appartenances, dé-

pendances & annexes : & tous les autres Postes fortifiez ou non fortifiez, que les Armes de Sa Maiesté Tres-Chrestienne auroient occupez dans ledit Comté de Bourgongne, sans y rien reseruer ny retenir.

XLVIII.

En quatriéme lieu, du costé d'Espagne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituëra audit Seigneur Roy Catholique les places & ports de Roses, Fort de la Trinité, Cadagues, la Seau d'Vrgel, Toxen, le Chasteau de la Bastide, la ville & place de Baga, la Ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdaña, dans lequel sont Beluer, Püicerda, Carol, & le Chasteau de Cerdaña, en l'estat qu'ils se trouueront à present; auec tous les Chasteaux, Postes fortifiez ou non fortifiez, Villes, Citez, Villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes ausdites places de Roses, Cadagues, Seau d'Vrgel, & Comté de Cerdaña, encor qu'ils ne soient icy nommez & specifiez: Bien entendu, que si quelques-vns des Postes, Villes, Places & Chasteaux cy-dessus nommez, se trouuoient estre dans la Viguerie de Cerdaña, dans les Monts Pirennées, du costé de France, ils demeureront à sa Maiesté Tres-Chrestienne, conformement & en vertu de l'Article quarante-deux du present Traitté, nonobstant le contenu en celuy-cy, auquel en ce cas il est dérogé pour ce regard.

XLIX.

Ledit Seigneur Roy Catholique restituëra audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, les villes & places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, auec leurs appartenances, dépendances & annexes; sans que pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse estre, preueuë ou non preueuë, mesmes celle que lesdites places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, soient presentement au pouuoir & d'autres mains que celles de Sa Maiesté Catholique, Elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois Places audit Seigneur Roy Tres-Chrestien; Sadite

Maiesté Catholique se faisant fort, & prenant sur soy la reelle & fidelle execution du present Article.

L.

La restitution respectiue desdites Places, ainsi qu'il est dit dans les cinq Articles immediatement precedens, se fera par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Ministres, reellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront deputez par lesdits Seigneurs Roys, respectiuement, dans le temps, & en la maniere qui sera cy-aprés dit, & en l'estat que lesdites Places se trouuent à present, sans y rien démolir, affoiblir, diminuer ny endommager en aucune sorte; sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux Soldats & Gens de guerre y estans.

LI.

Lesdits Seigneurs Roys restituans lesdites Places respectiuement, pourront faire tirer & emporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, viures, & autres munitions de guerre qui se trouueront dans lesdites Places au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui sortiront desdites Places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desdites Places & du plat-Pays, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant ausdits Habitans: Comme aussi lesdits Seigneurs Roys seront obligez à payer ausdits Habitans des Places dont leurs Armes sortiront, & qu'ils restituëront tout ce qui iustement leur pourra estre deu par lesdits Seigneurs Roys, pour choses que les Gouuerneurs desdites Places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Roys, auront prises pour employer à leur seruice, dont ils ayent donné des recepissez & obligations

aux

aux perſonnes qui les auroient fournies : Comme auſſi ſeront tenus les Officiers & Soldats deſdites Garniſons de payer ce qu'ils deuront legitimement aux Habitans, par recepiſſez ou obligations : Bien entendu, que pour l'accompliſſement de cette ſatisfaction des Habitans, on ne retardera point la remiſe & la reſtitution deſdites Places, mais qu'elle ſera faite dans le temps & iour qui ſera conuenu & preſcrit cy-aprés en d'autres Articles du preſent Traitté : demeurans en ce cas les creanciers dans tout le droit des iuſtes pretentions qu'ils peuuent auoir.

LII.

Comme la place de Heſdin & ſon Bailliage, par le preſent Traitté de Paix, doit demeurer au Roy Tres-Chreſtien, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, il a eſté conuenu & accordé, en conſideration des offices dudit Seigneur Roy Catholique, qui auoit pris ſous ſa protection les Officiers de guerre ou Soldats de la Garniſon dudit Heſdin, qui s'eſtoient ſouſleuez dans la Place, & ſouſtraits de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, depuis la mort du Gouuerneur de ladite Place ; qu'en conformité des Articles, par leſquels leſdits Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont ſuiuy le party contraire, pourueu qu'ils ne ſe trouuent preuenus d'autres delits, & promettent les reſtablir dans la poſſeſſion & ioüiſſance de leurs biens, Sa Maieſté Tres-Chreſtienne fera expedier ſes Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faueur deſdits Officiers de guerre, & Soldats de la Garniſon dudit Heſdin ; leſquelles Lettres eſtans offertes & miſes entre les mains du Commandant dans la Place, au iour qui aura eſté deſigné & reſolu entre Leurs Maieſtez, pour la remiſe de ladite Place au pouuoir de Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés ; le meſme iour & au meſme temps, ledit Commandant, Officiers & Soldats ſeront tenus de ſortir de ladite Place, ſans aucun delay ny excuſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, préueu ou non préueu, & de remettre ladite Pla-

ce au mesme estat qu'elle estoit quand ils se sont soufle-uez, au pouuoir de celuy ou de ceux que Sa Maiesté Tres-Chrestienne aura commis pour la receuoir en son nom: & cela sans rien changer, affoiblir, endommager, démolir ou alterer en quelque maniere que ce soit, en ladite Place. Et au cas que lesdites Lettres d'Abolition & de Pardon estans offertes audit Commandant, luy ou les autres Officiers & Soldats de ladite Garnison dudit Hesdin, refusent ou different, sous quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite Place, dans le mesme estat, au pouuoir de celuy ou de ceux que Sa Maiesté Tres-Chrestienne aura commis pour la receuoir en son nom; lesdits Commandant, Officiers & Soldats seront descheus de la grace que Sa Maiesté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, sans que Sadite Maiesté en veüille plus faire aucune instance en leur faueur: & au mesme cas promet Sadite Maiesté Catholique, en foy & parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, ausdits Commandant, Officiers & Soldats, ny permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de viures, de munitions de guerre, ny d'argent: au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour l'attaque de ladite Place, afin qu'elle soit plustost reduite à son obeïssance, & que le present Traitté sorte plustost son entier effet.

LIII.

Comme les trois places d'Auennes, Philippeville & Marienbourg, auec leurs appartenances, dépendances & annexes, sont cedées par le present Traitté, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, au Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour estre vnies & incorporées à la Couronne de France; il a esté conuenu & accordé, qu'en cas qu'entre lesdites Places & la France, il se trouuast aucuns Bourgs, villages, lieux, postes, ou païs, qui n'estans pas desdites dépendances, appartenances ou annexes, deussent demeurer

en proprieté, & Souueraineté audit Seigneur Roy Catholique, Sadite Maiesté Catholique, ny ses successeurs Roys, en aucun temps ne pourront fortifier lesdits Bourgs, villages, postes, ou païs, ny faire aussi aucunes fortifications nouuelles entre lesdites places d'Auennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places d'Auennes, ou aucune d'icelles, vinssent à estre coupées d'auec la France, ou leur communication entre elles embarassée : Comme pareillement a esté accordé & conuenu, qu'en cas que le lieu de Renty, dans l'Artois, demeure à Sa Maiesté Catholique, comme il a esté dit qu'il luy demeurera, s'il se trouue estre des dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, Sadite Maiesté Catholique, ny ses successeurs Roys en aucun temps ne pourront fortifier ledit Renty.

LIV.

Tous les Papiers, Titres & Documens concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doiuent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par le present Traitté de Paix, seront fournis & deliurez de bonne foy dans trois mois aprés que les ratifications du present Traitté auront esté eschangées.

LV.

En vertu du present Traitté, tous les Catalans, & autres Habitans de ladite Prouince, tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentishommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des Villes que du plat-Pays, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectiuement laissez ou restablis en la possession & ioüissance paisible de tous leurs biens, Honneurs, Dignitez, priuileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouuoir estre recherchez, troublez, ny inquietez, en general ny en particulier, pour quelque cause & pretexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la presente guer-

re : Et à ces fins, Sa Maiesté Catholique accordera & fera publier en bonne forme, ses Declarations d'Abolition & de Pardon, en faueur des Catalans, laquelle publication se fera le mesme iour que celle de la Paix : En suite desquelles Declarations, il leur sera permis, à tous & à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la ioüissance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veüillent establir leur seiour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & enuoyer audit pays de Catalogne leurs Agens & Procureurs, pour prendre, en leur nom, & pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiuer & administrer, en perceuoir les fruits & reuenus, & les faire transporter par tout ailleurs où bon leur semblera : sans qu'ils puissent estre forcez à aller en personne prester les hommages de leurs Fiefs, à quoy leurs Procureurs pourront satisfaire en leur nom : & sans que leur absence puisse empescher la libre possession & iouyssance desdits biens, qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'eschanger ou d'aliener par vente, donation, ou autrement. A la charge neantmoins, que ceux qui seront commis pour le regime & culture desdits biens, ne soient suspects au Gouuerneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront scituez : auquel cas, il sera pourueu par les proprietaires, d'autres personnes agreables & non suspectes : Demeurant neantmoins à la volonté & au pouuoir de Sa Maiesté Catholique, de prescrire le lieu de leur seiour à ceux desdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour agreable dans le païs : sans toutesfois que les autres libertez & priuileges qui leur auront esté accordez, & dont ils ioüissoient, puissent estre reuoquez ny alterez. Comme aussi il demeurera à la volonté & au pouuoir de sa Maiesté Tres-Chrestienne, de prescrire le lieu de leur seiour à ceux du Comté de Roussillon, appartenances & dépendances, qui se sont retirez en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agreable : sans toutesfois que les autres libertez &

priuileges qui auroient esté accordez ausdites personnes, puissent estre reuoquez ny alterez.

LVI.

Les successions Testamentaires, ou autres quelconques Donations entre vifs, ou autres, des Habitans de Catalongne & du Comté de Roussillon, reciproquement les vns aux autres, leur demeureront également permises & inuiolables : Et en cas que sur le fait desdites successions, Donations, & autres Actes & Contracts, il arriuast entr'eux differends, sur lesquels ils fussent obligez de plaider & entrer en procés, la Iustice leur sera faite de chaque costé auec égalité & bonne foy, quoy qu'ils soient dans l'obeïssance de l'autre party.

LVII.

Les Euesques, Abbez, Prelats, & autres, pourueus pendant la guerre de Benefices Ecclesiastiques, auec approbation de Nostre S. Pere le Pape, ou par authorité Apostolique, demeurans dans les Terres de l'vn des Partis, iouyront des fruits, rentes & reuenus desdits Benefices qui se trouueront estre dans l'estenduë des Terres de l'autre Party, sans aucun trouble ny empeschement, pour quelque cause, raison, ou pretexte que ce puisse estre : & à cette fin ils pourront commettre pour ladite iouyssance & perception de fruits, des personnes non suspectes, aprés en auoir eu l'agréement du Roy, (ou de ses Officiers & Magistrats) sous la nomination duquel se trouueront estre scituez lesdits fruits, rentes & reuenus.

LVIII.

Ceux des Habitans du Principat de Catalongne, ou Comté de Roussillon, qui auront iouy par Donation, ou Confiscation accordée par l'vn desdits Roys, des biens qui appartenoient à quelques personnes du Party contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux Proprietaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perceus en vertu desdites Donations & Confiscations pendant la durée de la presente guerre : Bien entendu, que

l'effet desdites Donations & Confiscations cessera le iour de la publication de la Paix.

LIX.

Il sera deputé des Commissaires de part & d'autre, deux mois aprés la publication du present Traitté, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectiuement conuenu, pour y terminer à l'amiable tous les differends qui pourroient se rencontrer entre les deux Partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire également bien traitter les Subiets de costé & d'autre, & ne permettront pas que les vns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors & au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs : Comme aussi trauailleront lesdits Commissaires (si on le iuge à propos de la sorte) à faire vne iuste éualüation de part & d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le Païs qu'ils ont quitté, ou que l'vn des deux Roys n'y voudra pas admettre, luy ayant prescrit ailleurs son seiour, suiuant ce qu'il est dit cy-dessus; afin que ladite éualüation estant faite, les mesmes Commissaires puissent ménager en toute equité les échanges & compensations desdits biens, pour plus grande commodité, & auec égal auantage des parties interessées, prenans garde qu'aucune n'y soit lezée : Et enfin regleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le Commerce & frequentation des Subiets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils estimeront pouuoir plus contribuer à l'vtilité publique, & à l'affermissement de la Paix : Et tout ce qui a esté dit dans les quatre Articles immediatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Roussillon & ses Habitans, doit estre entendu de la mesme maniere, de la Viguerie de Conflans & de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit demeurer en propre par le present Traitté à Sa Maiesté Tres-Chrestienne, par la declaration des Commissaires cy-dessus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie susdite du Comté

de Cerdaña : Comme auſſi ſe doit entendre reciproquement des Habitans du Comté de Cerdaña, & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Maieſté Catholique par le preſent Traitté & declaration deſdits Commiſſaires.

L X.

Quoy que Sa Maieſté Tres-Chreſtienne n'ait iamais voulu s'engager, nonobſtant les viues inſtances qui luy en ont ſouuent eſté faites, accompagnées meſmes d'offres tres-conſiderables, à ne pouuoir faire la Paix, ſans l'incluſion du Royaume de Portugal, dautant qu'Elle a preueu & apprehendé qu'vn pareil engagement pourroit eſtre vn obſtacle inſurmontable à la concluſion de ladite Paix, & par conſequent reduire les deux Roys à la neceſſité de perpetuer la guerre : Neantmoins Sadite Maieſté Tres-Chreſtienne, ſouhaitant auec vne paſſion extreme, de voir le Royaume de Portugal iouyr du meſme repos qu'acquereront tant d'autres Eſtats Chreſtiens, par le preſent Traitté, auroit propoſé à cette fin bon nombre de partis & d'expediens, qu'Elle iugeoit pouuoir eſtre de la ſatisfaction de Sa Maieſté Catholique : Parmy leſquels meſmes, nonobſtant, comme il eſt dit cy-deſſus, que Sa Maieſté n'euſt aucun engagement en cette affaire, Elle en eſt venuë iuſques à vouloir ſe priuer du principal fruit du bon-heur qu'ont eu ſes Armes dans le cours d'vne longue guerre, offrant, outre les Places qu'elle reſtituë par le preſent Traitté à Sa Maieſté Catholique, de luy rendre encore toutes les autres Conqueſtes generalement, que ſeſdites Armes ont faites en cette guerre, & de reſtablir entierement Monſieur le Prince de Condé, pourueu & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fuſſent laiſſées en l'eſtat qu'elles ſe trouuent à preſent : Ce que Sa Maieſté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit ſeulement offert, qu'en conſideration des puiſſans offices dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, Elle conſentiroit à remettre

les choſes audit Royaume de Portugal, au meſme eſtat qu'elles eſtoient auant le changement qui y arriua au mois de Decembre de l'année mil ſix cent quarante, pardonnant & donnant vne Abolition generale de tout le paſſé, & accordant le reſtabliſſement dans tous les biens, Honneurs & Dignitez de tous ceux, ſans diſtinction de Perſonne ou Perſonnes, qui retournans en l'obeyſſance de ſa Maieſté Catholique, ſe mettroient en eſtat de iouyr de l'effet de la preſente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & veu l'abſoluë neceſſité où Sa Maieſté Tres-Chreſtienne s'eſt trouuée de perpetuer la guerre, par la rupture du preſent Traitté, qu'Elle a reconneuë eſtre inéuitable, en cas qu'Elle euſt voulu perſiſter plus long temps pour obtenir en cette affaire de Sa Maieſté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle auoit offertes, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus: Et Sadite Maieſté Tres-Chreſtienne deuant & voulant preferer, (comme il eſt iuſte) le repos general de la Chreſtienté à l'intereſt particulier du Royaume de Portugal, pour l'auantage & en faueur duquel Elle n'auoit deſia rien obmis de ce qui pouuoit dépendre d'Elle, & eſtoit en ſon pouuoir, iuſques à faire des offres auſſi grandes qu'il a eſté dit cy-deſſus, il a eſté finalement conuenu & arreſté entre leſdits Seigneurs Roys, qu'il ſera accordé à ſa Maieſté Tres-Chreſtienne trois mois de temps, à compter du iour de l'échange des ratifications du preſent Traitté, pendant leſquels Elle puiſſe enuoyer audit Royaume de Portugal, pour taſcher d'y diſpoſer les choſes à aiuſter & reduire cette affaire, en ſorte que ſa Maieſté Catholique en demeure pleinement ſatisfaite: aprés leſquels trois mois expirez, ſi les ſoins & les offices de Sadite Maieſté Tres-Chreſtienne, n'ont pû produire l'effet qu'on ſe propoſe, Sadite Maieſté ne ſe meſlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage, ſur ſon honneur, & en foy & parole de Roy, pour ſoy & ſes ſucceſſeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ny en commun, ny à

aucune,

aucune Perſonne, ou Perſonnes d'iceluy, en particulier, de quelque dignité, eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, à preſent ny à l'auenir, aucune ayde, ny aſſiſtance publique, ny ſecrete, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, viures, Vaiſſeaux, ny argent, ſous aucun pretexte, ny aucune autre choſe que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, par terre, ny par mer, ny en aucune autre maniere: Comme auſſi de ne permettre qu'il ſe faſſe des leuées en aucun endroit de ſes Royaumes & Eſtats, ny d'y accorder le paſſage à aucunes qui pourroient venir d'autres Eſtats, au ſecours dudit Royaume de Portugal.

LXI.

Sa Maieſté Catholique renonce par ce Traitté, tant en ſon nom, que de ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, à tous les droits & pretentions, ſans rien reſeruer ny retenir, qu'Elle peut, ou pourroit cy-aprés auoir ſur la Haute & Baſſe Alſace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Briſac & ſes dépendances, & ſur tous les Pays, Places & droits qui ont eſté delaiſſez & cedez à ſa Maieſté Tres-Chreſtienne, par le Traitté fait à Munſter, le vingt-quatriéme Octobre mil ſix cent quarante-huit, pour eſtre vnis & incorporez à la Couronne de France: Sa Maieſté Catholique approuuant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traitté de Munſter, & non en aucune autre choſe dudit Traitté, pour n'y auoir interuenu. Moyennant laquelle preſente renonciation, Sa Maieſté Tres-Chreſtienne offre de ſatisfaire au payement des trois millions de liures tournois, qu'Elle eſt obligée par ledit Traitté, de payer à Meſſieurs les Archiducs d'Inſpruk.

LXII.

Monſieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaiſir de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & auoir ferme intention de le rendre plus ſatisfait à l'auenir, de luy & de ſes actions, que le temps & les occaſions paſſées ne

luy en ont donné le moyen: Sa Maiesté Tres-Chrestienne, en consideration des puissans offices de Sa Maiesté Catholique, reçoit dés à present ledit Sieur Duc dans sa bonne grace; & en contemplation de la Paix, sans s'arrester aux droits qui pouuoient luy estre acquis par diuers Traittez faits par le feu Roy son Pere auec ledit Sieur Duc, aprés auoir fait prealablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaites, & aprés en auoir retiré & fait transporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, viures, & munitions de guerre, qui sont à present dans les magazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & mesmes des Villes, Places & Pays qu'il a autrefois possedez, dépendans des trois Euesche de Mets, Thoul & Verdun; à la reserue premierement & exception de Moyenvic, lequel, quoy qu'enclaué dans ledit Estat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a esté cedé à Sa Maiesté Tres-Chrestienne par le Traitté fait à Munster, le vingt-quatriéme iour d'Octobre mil six cent quarante-huit.

LXIII.

En second lieu, à la reserue & exception de tout le Duché de Bar, Pays, Villes & Places qui le composent, tant la partie qui est mouuante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut pretendre n'en estre pas mouuante.

LXIV.

En troisiéme lieu, à la reserue & exception du Comté de Clermont & de son Domaine, & des places, Preuostez & Terres de Stenay, Dun, & Iametz, auec tout le reuenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dependent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie du lieu & Preuosté de Maruille, laquelle partie, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) places, Comté, Preuosté, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Iametz, auec leurs appartenances,

dépendances & annexes, demeureront à iamais vnis & incorporez à la Couronne de France.

LXV.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, auant son restablissement dans les Estats cy-dessus specifiez, & auant qu'aucune Place luy soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois Articles immediatement precedens : Et pour cét effet, deliurera à Sa Maiesté Tres-Chrestienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra desirer, les Actes de sa renonciation, & cession desdits Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie de Maruille) tant partie mouuante, que pretenduë non mouuante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Iametz, le Comté de Clermont, & son Domaine, appartenances, dépendances & annexes, sans pouuoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou ses Successeurs, ny presentement, ny en aucun temps à l'auenir, pour le prix que le feu Roy Louis XIII. de glorieuse Memoire, s'estoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traitté fait à Liuerdun, au mois de Iuin mil six cent trente-deux, attendu que l'Article où est contenuë ladite obligation, a esté annullé par les Traittez subsequens, & de nouueau, entant que besoin seroit, est entierement annullé par celuy-cy.

LXVI.

Sa Maiesté Tres-Chrestienne, restituant audit Sieur Duc Charles, les Places de son Estat, ainsi qu'il est dit cy-dessus, y laissera (à la reserue & exception de celles qu'il est conuenu deuoir estre démolies) toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes, viures & munitions de guerre, qui sont dans les Magazins desdites Places, sans pouuoir les affoiblir, ny endommager en aucune maniere que ce soit.

LXVII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prin-

ce de ſa Maiſon, ou de ſes adherans & dépendans, ne pourront demeurer armez; mais ſeront tant ledit Duc, que les autres cy-deſſus dits, obligez de licentier leurs Troupes, à la publication de la preſente Paix.

LXVIII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, auant ſon reſtabliſſement dans ſes Eſtats, fournira auſſi Acte en bonne forme, à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, qu'il ſe deſiſte & depart de toutes Intelligences, Ligues, Aſſociations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit auoir auec quelque Prince, Eſtat, & Potentat que ce peuſt eſtre, au preiudice de Sadite Maieſté & de la Couronne de France; auec promeſſe, qu'à l'auenir il ne donnera aucune retraite dans ſes Eſtats, à aucuns Ennemis, ou Subiets rebelles, ou ſuſpects à Sa Maieſté, & ne permettra qu'il s'y faſſe aucune leuée, ny amas de Gens de guerre contre ſon ſeruice.

LXIX.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine donnera pareillement auant ſon reſtabliſſement ſuſdit, vn Acte en bonne forme, à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, par lequel il s'oblige, tant pour luy que pour tous ſes Succeſſeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tout temps, ſans difficulté aucune, ſous quelque pretexte qu'elle peuſt eſtre fondée, les paſſages dans ſes Eſtats, tant aux perſonnes, qu'aux Troupes de Caualerie & Infanterie, que Sadite Maieſté & ſes Succeſſeurs Roys de France, voudront enuoyer en Alſace ou à Briſac, & à Philiſbourg, auſſi ſouuent qu'il en ſera requis par Sadite Maieſté & ſeſdits Succeſſeurs: & de faire fournir auſdites Troupes dans leſdits Eſtats, les viures, logemens & commoditez neceſſaires, par Eſtapes, en payant leſdites Troupes, leurs deſpences, au prix courant du païs: Bien entendu, que ce ne ſeront que ſimples paſſages, à iournées reglées, & marches raiſonnables, ſans pouuoir ſeiourner dans leſdits Eſtats de Lorraine.

LXX.

Ledit Sieur Duc Charles, auant ſon reſtabliſſement dans ſon Eſtat, mettra entre les mains de Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, vn Acte en bonne forme, & à la ſatisfaction de Sadite Maieſté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ſes Succeſſeurs, de faire fournir par les Fermiers & Adminiſtrateurs des Salines de Roſieres, Chaſteau-Salins, Dieuze, & Marſal, leſquels Sa Maieſté luy reſtituë par le preſent Traitté, toute la quantité de minots ou muids de ſel, qui ſera neceſſaire pour la fourniture de tous les Greniers qu'il ſera beſoin de remplir, pour l'vſage & conſomption ordinaire des Subiets de Sa Maieſté, dans les trois Eueſchez de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Stenay, Iametz & Dun: & cela au meſme prix pour chaque minot ou muids de ſel, que ledit Sieur Duc Charles auoit accouſtumé de les fournir aux Greniers de l'Eueſché de Metz, en temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a eſté en poſſeſſion de tout ſon Eſtat; ſans qu'il puiſſe, ny ſes Succeſſeurs, en aucun temps, augmenter le prix deſdits minots ou muids de ſel.

LXXI.

Et dautant que depuis que le feu Roy Tres-Chreſtien, de glorieuſe Memoire, a conquis la Lorraine par ſes Armes, grand nombre des Subiets de ce Duché ont ſeruy Leurs Maieſtez, en ſuite des ſermens de fidelité qu'Elles ont deſiré d'eux; il a eſté conuenu, que ledit Sieur Duc ne leur en ſçauroit aucun mauuais gré, ny ne leur en fera aucun mauuais traittement: mais les conſidera comme ſes bons & fideles Subiets, & les payera des debtes & rentes auſquelles ſes Eſtats peuuent eſtre obligez: ce que Sa Maieſté deſire ſi particulierement, que, ſans l'aſſeurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy donnera ſur ce ſuiet, Elle ne luy euſt iamais accordé ce qu'Elle fait par le preſent Traitté.

LXXII.

Il a esté conuenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux prouisions des Benefices qui ont esté donnez par lesdits Seigneurs Roys, iusques au iour du present Traitté : & que ceux qui en ont esté pourueus, demeureront en paisible possession & iouyssance desdits Benefices, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ou qu'ils en puissent estre depossedez.

LXXIII.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Maiesté, & le feu Roy son Pere, des biens de ceux qui portoient les Armes contre Elle, seront valables, pour la iouyssance desdits biens, iusques au iour de la date du present Traitté : sans que ceux qui en ont iouy, en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre.

LXXIV.

En outre a esté arresté, que toutes procedures, Iugemens & Arrests donnez par le Conseil, Iuges & autres Officiers de Sa Maiesté Tres-Chrestienne, pour raison des differends & procés poursuiuis, tant par les Subiets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Estats ont esté sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & du feu Roy son Pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient, si ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & possesseur dudit Païs : Et ne pourront estre lesdits Iugemens & Arrests reuoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée, ny empeschée : Bien sera loisible aux Parties, de se pouruoir par reuision de la Cause, & selon l'ordre & disposition du Droict, des Loix & Ordonnances : demeurans cependant les Iugemens en leur force & vertu.

LXXV.

De plus, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions & alienations faites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & le feu Roy son Pere, durant ledit temps, des choses qui leur sont escheuës & auenuës, ou leur auroient esté adiugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise (autre pourtant que de guerre, pour auoir suiuy ledit Sieur Duc) ou reuersions de Fiefs, ou faute de legitimes Successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront reuoquer, ny ceux ausquels lesdits dons, graces & alienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la iouyssance, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce soit.

LXXVI.

Comme aussi, que ceux qui pendant ledit temps, auront esté receus à foy & hommage par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayans pouuoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouuantes des Villes, Chasteaux, ou lieux possedez par lesdits Seigneurs Roys, audit Pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission, ne pourront estre inquietez ny troublez, pour raison desdits droits & deuoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

LXXVII.

En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veüille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Roys ont conuenu, pour ce qui regarde ses interests, en la maniere qu'il est porté cy-deuant; ou que l'ayant accepté, il manquast à l'auenir, à l'execution & accomplissement du contenu au present Traitté; Sa Maiesté Tres-Chrestienne, au premier cas, que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traitté, ne sera obligée à executer de sa part aucun des Articles dudit Traitté, sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'Elle y ait en rien

contreuenu : Comme aussi, au second cas, que ledit Sieur Duc, aprés auoir accepté les conditions susdites, manquast à l'auenir de sa part à leur execution; Sadite Maiesté s'est reseruée & reserue tous les droits qu'Elle auoit acquis sur ledit Estat de Lorraine, par diuers Traittez faits entre le feu Roy son Pere, d'heureuse Memoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuiure lesdits droits en telle maniere qu'Elle verra bon estre.

LXXVIII.

Sa Maiesté Catholique consent, que Sa Maiesté Tres-Chrestienne ne soit obligée au restablissement cy-dessus dit, dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura approuué & ratifié par vn Acte authentique, qui sera liuré à Sa Maiesté Tres-Chrestienne, tous les Articles stipulez, à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le present Traitté, sans nul excepter; & s'oblige mesmes Sadite Maiesté Catholique, de procurer auprés de l'Empereur, la prompte expedition & deliurance dudit Acte : Comme aussi, en cas qu'il se troue que des Estats, Pays, Villes, Terres ou Seigneuries, qui demeurent à Sa Maiesté Tres-Chrestienne en propre, par le present Traitté, de ceux ou celles qui appartenoient cy-deuant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent Fiefs, & releuassent de l'Empire, pour raison dequoy Sa Maiesté eust besoin & desirast d'en estre inuestie, Sa Maiesté Catholique promet de s'employer sincerement & de bonne foy, auprés de l'Empereur, pour faire accorder lesdites Inuestitures audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, sans delay ny difficulté.

LXXIX.

Monsieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrêstien, son Souuerain Seigneur, pour le faire sçauoir à Sa Maiesté, qu'il a vne extreme douleur d'auoir depuis quelques années, tenu vne conduite qui a esté desagreable à Sadite Maiesté, qu'il voudroit pouuoir racheter

cheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a commis d'hostilité dedans & hors de la France, à quoy il proteste que son seul malheur l'a engagé plutost qu'aucune mauuaise intention contre son seruice; & que si Sa Maiesté a la generosité d'vser enuers luy de sa bonté Royale, oubliant tout le passé, & le retenant en l'honneur de ses bonnes graces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de reconnoistre ce bien-fait par vne inuiolable fidelité, & de reparer le passé par vne entiere obeyssance à tous ses commandemens: Et que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuuent estre presentement en son pouuoir, auec combien de passion il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Maiesté; il ne pretend rien en la conclusion de cette Paix, pour tous les interests qu'il y peut auoir, que de la seule bonté, & du propre mouuement dudit Seigneur Roy son Souuerain Seigneur, & desire mesmes qu'il plaise à Sa Maiesté, de disposer pleinement, & selon son bon plaisir en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a desià offert, soit en Estats & Pays, soit en Places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Maiesté: En outre, qu'il est prest de licentier & congedier toutes ses Troupes, & de remettre au pouuoir de Sa Maiesté, les places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, dont les deux premieres luy auoient esté remises par Sadite Maiesté Catholique: Et qu'aussi tost qu'il en aura pû obtenir la permission, il enuoyera vne personne expresse audit Seigneur Roy, son Souuerain Seigneur, pour luy protester encor plus precisément tous ces mesmes sentimens, & la verité de ses soûmissions, & donner à Sa Maiesté tel Acte ou Escrit signé de luy, qu'il plaira à Sa Maiesté, pour asseurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traittez, & Associations qu'il pourroit auoir faites par le passé auec Sa Maiesté Catholique: Et qu'il ne prendra & receura à l'auenir, aucun establissement; pen-

ſion, ny bien-fait d'aucun Roy ou Potentat Eſtranger: Et enfin, que pour tous les intereſts qu'il peut auoir, en quoy qu'ils puiſſent conſiſter, il les remet entierement au bon plaiſir & diſpoſition de Sa Maieſté, ſans pretention aucune: Sadite Maieſté Tres-Chreſtienne ayant eſté informée de tout ce que deſſus par ſondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procedé & ſoûmiſſion dudit Sieur Prince, a condeſcendu & conſenty que ſes intereſts ſoient terminez dans ce Traitté, en la maniere qui ſuit, accordée & conuenuë entre les deux Seigneurs Roys.

LXXX.

Premierement, Que ledit Sieur Prince deſarmera au plus tard dans huit ſemaines, à compter depuis le iour & date de la ſignature du preſent Traitté, & licentiera effectiuement toutes les Troupes, tant de Caualerie que d'Infanterie, Françoiſes ou Eſtrangeres, qui compoſent le Corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne luy ordonner; à la reſerue des Garniſons de Rocroy, le Caſtelet & Linchamp, leſquelles ſeront licentiées au temps de la reſtitution deſdites trois Places: Et ſera ledit deſarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince, reellement & de bonne foy, ſans tranſport, preſt, ny vente, vraye ou ſimulée, à d'autres Princes & Potentats, quels qu'ils puiſſent eſtre, Amis ou Ennemis de la France, ou de ſes Alliez.

LXXXI.

En ſecond lieu, Que ledit Sieur Prince enuoyant vne Perſonne expreſſe à Sa Maieſté, pour luy confirmer plus particulierement toutes les choſes cy-deſſus dites en ſon nom, donnera vn Acte ſigné de luy à Sadite Maieſté, par lequel il ſe ſoûmettra à l'execution de ce qui a eſté arreſté entre les deux Seigneurs Roys, pour le regard de ſa Perſonne & de ſes intereſts, & pour les Perſonnes & intereſts de ceux qui l'ont ſuiuy: Et en conſequence declarera qu'il ſe depart ſincerement, & renonce de bonne

foy à toutes Ligues, Intelligences & Traittez d'association, ou de protection, qu'il a peu faire & contracter auec Sa Maiesté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes Estrangers, & autres telles Personnes que ce puisse estre, tant au dedans que hors le Royaume de France; auec promesse de ne prendre ny receuoir en aucun temps à l'auenir, desdits Roys ou Potentats Estrangers, aucunes pensions, ny establissemens, ny bien-faits, qui l'obligent à auoir dépendances d'eux, ny aucun attachement à quelque autre Roy, ou Potentat, qu'à Sa Maiesté, son Souuerain Seigneur: à peine, en cas de contrauention audit Escrit, d'estre décheu dés lors de la rehabilitation & restablissement qui luy sont accordez par le present Traitté, & de retourner au mesme estat qu'il estoit à la fin du mois de Mars de la presente année.

LXXXII.

En troisiéme lieu, Que ledit Sieur Prince, en execution de ce qui a esté cy-deuant arresté & conuenu entre les deux Seigneurs Roys, remettra reellement & de fait entre les mains de Sa Maiesté Tres-Chrestienne, les places de Rocroy, le Castelet & Linchamp, au temps & iour qui sera dit cy-aprés dans vn autre Article de ce mesme Traitté.

LXXXIII.

Moyennant l'execution de ce que dessus, Sa Maiesté Tres-Chrestienne, en contemplation de la Paix, & en consideration des offices de Sa Maiesté Catholique, vsant de sa Clemence Royale, receura sincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, & oubliera auec la mesme sincerité tout ce qu'il a par le passé fait & entrepris contre son seruice, soit dedans, ou hors le Royaume; trouuera bon qu'il reuienne en France, mesmes où sera la Cour de sa Maiesté: Ensuite dequoy Sadite Maiesté remettra & restablira ledit Sieur Prince reellement & de fait, en la libre

possession & iouyssance de tous ses biens, Honneurs, Dignitez, & Priuileges de Premier Prince de son Sang: Sans neantmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse iamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent iouy par ordre de Sa Maiesté, ny au payement & restitution de ses Pensions, Appointemens, ou autres rentes & reuenus qu'il auoit sur les Domaines, Fermes, ou Receptes General dudit Seigneur Roy; non plus que pour raison, ou sous pretexte de ce qu'il pouuoit pretendre luy estre deu par sa Maiesté auant sa sortie du Royaume, ny pour les démolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de sa Maiesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dans ses biens, Villes, Places fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Chasteaux, Terres & Maisons dudit Sieur Prince.

LXXXIV.

Et pour ce qui regarde les Charges & Gouuernemens de Prouinces, ou de Places, dont ledit Sieur Prince estoit pourueu, & qu'il possedoit auant sa sortie de France, Sa Maiesté Tres-Chrestienne auroit long-temps constamment refusé de l'y restablir, iusques à ce qu'estant touchée du procedé, & de la soumission cy-dessus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition, tous ses interests, sans pretention aucune, & tout ce qui luy estoit offert par Sa Maiesté Catholique, pour son dédommagement; Sadite Maiesté Tres-Chrestienne s'est enfin portée à luy accorder ce qui ensuit, à certaines conditions cy-aprés specifiées, dont lesdits Seigneurs Roys ont conuenu, & ainsi accordé: Sçauoir est, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il auoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tire la Garnison Espagnole qui

est dans la ville, place & Citadelle de Iulliers, pour laisser ladite Place & Citadelle libres de ladite Garnison à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui sera plus particulierement cy-aprés specifiée dans vn autre Article du present Traitté: Comme aussi, moyennant que Sadite Maiesté Catholique, outre ladite sortie de la Garnison Espagnole des ville & citadelle de Iulliers, mette entre les mains de Sa Maiesté Tres-Chrestienne, la ville & place d'Auennes, scituée entre Sambre & Meuze, auec ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Maiesté Catholique s'y est cy-dessus obligée par vn Article dudit present Traitté: (laquelle place d'Auennes Sadite Maiesté auoit aussi, entre autre chose, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est à dire, en compensation de ladite remise & cession d'vne desdites Places faite audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour estre vnie & incorporée à iamais à la Couronne de France, & de la sortie de la Garnison Espagnole de l'autre, en faueur d'vn Prince Amy & Allié de Sa Maiesté Tres-Chrestienne, qu'Elle a desiré d'obliger en vertu du Traitté de ladite Alliance: Sadite Maiesté Tres-Chrestienne, pour toutes choses generalement quelconques, qui peuuent concerner les Charges & Gouuernemens que ledit Sieur Prince auoit possedez, ou que pouuoient auoir lieu d'esperer ceux qui luy appartiennent, sans nul excepter, donnera audit Sieur Prince le Gouuernement de la Prouince de Bourgongne & Bresse, sous lesquels s'entendent compris le Pays de Bugey, Gex, & Veromey; comme aussi luy donnera les Gouuernemens particuliers du Chasteau de Dijon, & de la ville de Sainct-Iean-de-Laune: & à Monsieur le Duc d'Enguien son Fils, la Charge de Grand-Maistre de France, & de sa Maison; auec des Breuets d'asseurance audit Sieur Prince, pour la conseruer, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vinst à deceder deuant luy.

LXXXV.

Sadite Maiesté fera expedier ses Lettres Patentes d'Abolition en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ses Parens, Seruiteurs, amis, adherans, & Domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, ont & peuuent auoir fait, ou entrepris par le passé contre son seruice, en sorte qu'il ne luy puisse iamais, ny à eux, nuire ny preiudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, successeurs, & ayans cause, non plus que s'il n'estoit iamais auenu. Et ne fera Sadite Maiesté en aucun temps, aucune recherche enuers ledit Sieur Prince, ny les siens, ny enuers ses Seruiteurs, amis, adherans, & Domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans les Receptes generales, ou particulieres, ou dans les Bureaux de ses Fermes: Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ny de toutes leuées de Contributions, impositions, exactions sur le Peuple, & actes d'hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse estre: Ce qui sera plus particulierement contenu dans lesdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere seureté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont suiuy; de n'en pouuoir iamais estre recherchez, ny inquietez.

LXXXVI.

Aprés que ledit Sieur Prince aura satisfait de sa part, au contenu dans les trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du present Traitté, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, mesmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les auoit auant sa sortie de France, & celuy de Iametz aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient cy-deuant audit Sieur Prince: ensemble tous & quelconques ses autres biens, meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere cy-dessus dite, luy seront restituez reellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, estant en France, commettra & deputera, pour prendre en son nom la

possession desdits biens, & le seruir en leur administration : Comme aussi, luy seront restituez, & à sesdits Deputez, tous les Titres, Enseignemens, & autres Escritures delaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de sesdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs : Et sera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & reelle possession & ioüissance de sesdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries, & Domaines, auec tels droits, authoritez & Iustice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Presentations & Collations de Benefices, Nominations d'Offices, graces & preéminences, dont luy & ses predecesseurs ont iouy, & comme il en iouyssoit auant sa sortie du Royaume: (Bien entendu, qu'il laissera Bellegarde & Montrond, en l'estat qu'ils se trouuent à present.) Sur quoy luy seront dépeschez, en aussi bonne forme qu'il le desirera, toutes Lettres Patentes de Sa Maiesté à ce necessaires, sans qu'il puisse estre troublé, poursuiuy, ny inquieté en ladite possession & iouyssance, par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs, ou ses Officiers, directement ny indirectement, nonobstant quelconques donations, vnions, ou incorporations, qui pourroient auoir esté faites desdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, biens, Honneurs, Dignitez & prerogatiues de premier Prince du Sang, & quelconques clauses derogatoires, Constitutions, & Ordonnances à ce contraires. Comme aussi, ledit Sieur Prince, ny ses hoirs & successeurs, pour raison des choses qu'il peut auoir faites, soit en France, y estant, soit hors du Royaume, aprés sa sortie, ny pour quelconques Traittez, intelligences ou diligences par luy faites & euës auec quelconques Princes, & personnes, de quelque estat & qualité qu'ils soient, ne pourront estre molestez ny inquietez, ny tirez en cause: Mais toutes procedures, Arrests, mesmes celuy du Parlement de Paris du vingt-sept Mars de l'année mil six cent cinquante-quatre, Iugemens, Sentences, & autres Actes, qui desia auroient esté faits contre ledit Sieur Prin-

ce, tant en matiere ciuile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere ciuile il ait volontairement contesté, demeureront nulles, & de nulle valeur, & n'en sera iamais fait aucune poursuite, comme si iamais ils ne fussent auenus. Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince iouyssoit auant sa sortie de France, & duquel Sa Maiesté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince, le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'eschange desdits deux Domaines auoit desia esté aiusté, auant que ledit Sieur Prince sortist du Royaume.

LXXXVII.

Quant aux Parens, Amis, Seruiteurs, adherans & Domestiques dudit Sieur Prince, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, qui ont suiuy son party, ils pourront, en consequence des Pardon & Abolition cy-dessus dits en l'Article LXXXV. reuenir en France auec ledit Sieur Prince, & establir leur seiour en tel lieu qu'ils desireront: Et seront restablis comme les autres Subiets des deux Seigneurs Roys, en la paisible possession & iouyssance de leurs biens, Honneurs & Dignitez, à l'exception & reserue des Charges, Offices, & Gouuernemens qu'ils possedoient auant leur sortie du Royaume, pour iouyr par eux desdits biens, Honneurs & Dignitez, ainsi qu'ils les tenoient & possedoient: Sans pouuoir neantmoins pretendre aucune restitution des ioüissances du passé, soit de ceux à qui Sa Maiesté en auroit fait don, ou en quelque autre maniere que ce soit. Comme pareillement seront restablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions & heritages à eux suruenus, ou aux enfans & veufues des deffunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussi leurs meubles delaissez leur seront restituez, s'ils se trouuent en nature: Et Sa Maiesté, en contemplation de la Paix, declare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leursdites Charges, Offices & Gouuernemens) toutes procedures, Arrests, mesmes celuy du Parlement de Paris du vingt-sept Mars mil six cent

cin-

cinquante-quatre, Sentences, Iugemens, adiudications, donations, incorporations, & autres Actes, qui contre eux ou leurs heritiers, pourroient auoir esté faits, pour raison d'auoir suiuy le party dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere ciuile que criminelle, si ce n'est, en matiere ciuile, qu'ils ayent volontairement contesté, sans qu'eux, ny leurs hoirs, puissent iamais en estre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes lesquelles choses cy-dessus dites, Sa Maiesté Tres-Chrestienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ses Parens, Seruiteurs, Amis, adherans & Domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, toutes Lettres Patentes necessaires, contenans ce que dessus, en bonne & seure forme; lesquelles Lettres Patentes leur seront remises, quand ledit Sieur Prince aura accomply de sa part, le contenu aux trois Articls LXXX. LXXXI. & LXXXII. du present Traitté.

LXXXVIII.

En conformité de ce qui est contenu en l'Art. LXXXIV. du present Traitté, par lequel Sa Maiesté Tres-Chrestienne s'oblige de donner audit Sieur Prince de Condé, & audit Sieur Duc d'Enguien son Fils, les Gouuernemens & la Charge qui y sont specifiez; Sa Maiesté Catholique promet & s'oblige de sa part, en foy & parole de Roy, de faire sortir de la Ville, Citadelle ou Chasteau de Iulliers, la Garnison Espagnole qui est dans ladite Ville, Citadelle ou Chasteau, & les autres Troupes qui y auront entré depuis peu, ou y pourroient de nouueau entrer, pour renforcer la Garnison, laissant dans ladite Ville & Citadelle l'Artillerie qui sera marquée aux Armes de la Maison de Cleues, ou de Iulliers, ou qui luy aura appartenu: & pour le reste de ladite Artillerie, armes, munitions, & Instrumens de guerre, que Sadite Maiesté a dans ladite Ville & Citadelle, Elle les pourra faire tirer; laissant ladite Ville, Citadelle, ou Chasteau de Iulliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy de la receuoir, en la mesme qualité qu'il

a la possession de l'Estat de Iulliers : Ledit Sieur Duc mettant auparauant entre les mains de Sa Maiesté Catholique vn Escrit en bonne forme, signé de sa main, & à la satisfaction de Sadite Maiesté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouuoir vendre, aliener ny engager ladite Ville, Citadelle ou Chasteau à aucun, ny aucuns autres Princes, ou Personnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ny establira aucune Garnison que de ses propres Forces : Comme aussi d'accorder à Sadite Maiesté Catholique, quand elle en aura besoin, le passage de ses Troupes, soit par ladite Ville, soit par l'Estat de Iulliers ; Sadite Maiesté payant à ses frais la dépense des passages desdites Troupes, qui se feront à iournées reglées, & marches raisonnables, sans pouuoir seiourner dans le Pays ; & ledit Sieur Duc prenant en telles occasions les precautions necessaires pour la seureté de ladite Ville & Citadelle : Et en cas que ledit Sieur Duc manquast d'accomplir ce à quoy il se sera obligé, tant de n'aliener, que de ne mettre aucune autre Garnison dans ladite Place & Citadelle que la sienne propre, ou qu'il refusast de donner passage aux Troupes de Sa Maiesté Catholique, en payant ; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet, en foy & parole de Roy, de ne point assister ledit Sieur Duc, d'argent, ny de Gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par soy-mesme, ou par Personnes interposées, pour soustenir ladite contrauention ; & qu'au contraire, il donnera ses propres Forces, s'il est necessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit cy-dessus.

LXXXIX.

Il a esté expressément conuenu & arresté entre lesdits Plenipotentiaires, que les reseruations contenuës aux Articles XXI. & XXII. du Traitté de Veruins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur veritable sens : & en consequence d'icelle, qu'audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de France & de Nauarre, ses successeurs & ayans

cauſe, ſont reſeruez, nonobſtant quelque preſcription ou laps de temps que l'on peuſt alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, Pays & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'a eſté par luy, ou par ſes Predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable & de Iuſtice, & non par les Armes.

XC.

Seront auſſi reſeruez audit Seigneur Roy Catholique des Eſpagnes, ſes ſucceſſeurs, & ayans cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps qu'on peuſt alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, Païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy, ou par ſes predeceſſeurs Roys expreſſément renoncé, pour auſſi en faire pourſuite par voye amiable, & de Iuſtice, & non par les Armes.

XCI.

Comme ledit Sieur Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire de Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, auroit remonſtré, que pour mieux paruenir à vne bonne Paix, il eſt neceſſaire que Monſieur le Duc de Sauoye, lequel s'eſt meſlé en cette guerre, ioignant ſes Armes à celles de la Couronne de France, dont il eſt Allié, ſoit compris au preſent Traitté: Sa Maieſté Tres-Chreſtienne affectionnant le bien & la conſeruation dudit Sieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il luy appartient; & Sa Maieſté Catholique ayant trouué raiſonnable que ledit Sieur Duc ſoit compris en cette Paix, ſur les inſtances & par l'interpoſition de Sa Maieſté Tres-Chreſtienne: Il a eſté arreſté & conuenu qu'il y aura à l'auenir ceſſation de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, tant par mer & autres eauës, que par terre, entre Sa Maieſté Catholique, & ledit Sieur Duc de Sa-

uoye, leurs Enfans & heritiers, successeurs nais & à naistre, leurs Estats, Dominations, & Seigneuries, restablissement d'amitié, Nauigation & Commerce, & bonne correspondance entre les Subiets de Sadite Maiesté & dudit Sieur Duc, sans distinction de lieux ny de personnes: & seront lesdits Subiets restablis, sans difficulté ny delay, dans la libre & paisible possession & ioüissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunitez, & priuileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Estats l'vn de l'autre, auant la presente guerre, ou qui leur seroient escheus pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'icelle; sans pouuoir neantmoins pretendre ny demander aucune restitution des ioüissances du passé, pendant la guerre.

XCII.

En consequence de ladite Paix, & en consideration des offices de Sa Maiesté Tres-Chrestienne, ledit Seigneur Roy Catholique restituera audit Sieur Duc de Sauoye, reellement & de fait, la ville, place & chasteau de Verceil, & tout son Territoire, appartenances, dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien démolir, ny endommager des fortifications qui y ont esté faites, & au mesme estat, pour l'Artillerie, munitions de guerre, viures & autres choses, qu'estoit ladite Place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Maiesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Sauoye, en l'estat qu'il se trouue presentement, auec ses dépendances & annexes.

XCIII.

Quant à la Dot de la feuë Serenissime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a different entre les Maisons de Sauoye & de Modene; Sa Maiesté Catholique promet & s'oblige; de faire payer effectiuement à Monsieur le Duc de Sauoye, les arrerages qui peuuent

eſtre deus à ſa Maiſon, depuis que ladite Dot fut conſtituée, iuſques au dix-ſept Decembre de l'année mil ſix cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuël de Sauoye, donna en Appanage ladite Dot au feu Prince Philibert ſon Fils, ſuiuant ce qui ſera verifié de cette debte, par les liures de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'auenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arrerages, il en ſera vſé ainſi qu'il eſt diſpoſé plus bas, par autre Article du preſent Traitté.

XCIV.

Et dautant que les diuiſions ou pretentions contraires des Maiſons de Sauoye & de Mantouë, ont pluſieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les aſſiſtances que leſdits Seigneurs Roys ont donné en diuers temps, chacun à ſon Allié; afin de ne laiſſer à l'auenir aucun ſuiet ny pretexte, qui puiſſe de nouueau alterer la bonne intelligence & amitié de Leurs Maieſtez: Il a eſté conuenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traittez faits à Queraſque en l'année mil ſix cent trente & vn, ſur les differends deſdites Maiſons de Sauoye & de Mantouë, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Et Sa Maieſté Catholique promet & engage ſa foy & parole Royale, de ne s'oppoſer iamais, ny faire choſe contraire, en aucune maniere, auſdits Traittez, ny à leurs executions, pour quelque raiſon, action, & pretexte que ce puiſſe eſtre, & de ne donner aucune aſſiſtance, ny faueur, directement ny indirectement, de quelque ſorte que ce ſoit, à aucun Prince qui vouluſt contreuenir auſdits Traittez de Queraſque: Dont Sa Maieſté Tres-Chreſtienne pourra ſouſtenir l'obſeruation & execution, de ſon authorité, & s'il eſt neceſſaire, de ſes Armes, ſans que Sa Maieſté Catholique puiſſe employer les ſiennes pour l'empeſcher; nonobſtant le contenu au troiſiéme Article du preſent Traitté, auquel il eſt expreſſement derogé par celuy-cy, pour ce regard ſeulement.

XCV.

Comme le differend qui reste entre lesdits Sieurs Ducs de Sauoye & de Mantouë, sur la Dot de la feuë Princesse Marguerite de Sauoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantouë, n'a peu estre accommodé en diuerses Conferences, que les Commissaires desdits Sieurs Ducs ont eu sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-cy, en presence desdits Sieurs Plenipotentiaires de leurs Maiestez, à raison du trop grand éloignement des pretentions de l'vn, & des exceptions de l'autre, en sorte qu'ils n'ont peu conuenir auant la conclusion de cette Paix, qui n'a pas deu estre retardée pour ce seul interest : Il a esté arresté & accordé, que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente iours aprés la signature de ce Traitté (& plutost s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Nauailles, & en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuensaldaña, ou en la maniere qu'ils iugeront plus à propos, afin qu'auec l'interuention des Ministres des deux Seigneurs Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & auancer cet Accord, ils trauaillent à l'aiustement de cette affaire, en sorte que dans quarante iours depuis qu'ils se seront assemblez, ledit aiustement soit conclu, & que les Parties ayent conuenu de la somme qui est deuë. Et en cas que cette nouuelle Conference ne produise pas l'effet qu'on pretend, auant le Printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, se trouueront encor ensemble en cette mesme Frontiere des deux Royaumes; Leurs Maiestez alors ayans la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part & d'autre, & des expediens qui auront estez proposez, prendront celuy qui leur semblera iuste & raisonnable, pour moyenner l'Accommodement de cette affaire à l'amiable, & en sorte que lesdits Sieurs Ducs puissent & doiuent demeurer auec satisfaction commune : Et leursdi-

tes Maiestez concourront aprés, vniformement à procurer que ce qu'Elles auront determiné s'execute, afin qu'il ne reste aucun motif qui puisse alterer la tranquillité publique d'Italie.

XCVI.

Et dautant que depuis le deceds de feu Monsieur le Duc de Modene, arriué en Piedmont l'année derniere mil six cent cinquante-huit, Sa Maiesté Catholique a esté informée par ses Ministres en Italie, que Monsieur le Duc de Modene son Successeur, a témoigné déplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, & auoit ferme intention de rendre sadite Maiesté satisfaite de luy & de ses actions, & de meriter par sa conduite sa bienveillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin diuers offices prés du Sieur Comte de Fuensaldaña, Gouuerneur & Capitaine General dans l'Estat de Milan : En cette consideration, & de l'entremise du Roy Tres-Chrestien, Sa Maiesté Catholique reçoit dés à present en sa bonne grace, la Personne & Maison dudit Sieur Duc, lequel doresnauant viura & procedera en bonne & libre Neutralité auec les deux Couronnes de France & d'Espagne, & ses Subiets pourront auoir & tenir dans les Estats de chacune desdites Couronnes, vn Commerce libre ; & iouyront ledit Sieur Duc & sesdits Subiets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-aprés obtenir de leurs Maiestez, comme ils auoient accoustumé d'en iouyr, sans difficulté, auant le mouuement des Armes.

XCVII.

De la mesme maniere Sa Maiesté Catholique a consenty & accordé, de ne plus enuoyer dans la place de Correggio, la Garnison qu'elle auoit accoustumé par le passé d'y tenir ; en sorte que la possession de ladite place de Correggio, demeure libre de ladite Garnison : Et mesmes, pour plus grande seureté & auantage dudit Sieur Duc, Sa Maiesté Catholique promet de faire des offices

tres-pressans auprés de l'Empereur, à ce qu'il ait agreable d'accorder audit Sieur Duc, à sa satisfaction, l'Inuestiture dudit Estat de Correggio, comme l'auoient les Princes dudit Correggio.

XCVIII.

Quant à la Dot de la feuë Serenissime Infante Catherine, assignée sur la Doüane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante huit mille ducats de reuenu annuel, ou telle autre quantité qui paroistra par les liures de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle Dot il y a differend entre M. le Duc de Sauoye & M. le Duc de Modene; Sa Maiesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la deuoir, & ayant intention de la payer à celuy desdits Sieurs Ducs auquel la proprieté de ladite Dot sera adiugée par Iustice, ou à qui elle demeurera par Conuention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux: Il a esté accordé & conuenu, que Sadite Maiesté Catholique remettra presentement les choses concernant ladite Dot, au mesme estat qu'elles estoient lors que le payement de ladite Dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des Armes: C'est à dire que si en ce temps-là, les deniers de ladite Dot estoient sequestrez, ils le seront encor à l'auenir, iusques à ce que le differend desdits Sieurs Ducs soit terminé par Iugement definitif en Iustice, ou par accord entr'eux: Et si au temps susdit, ledit feu Sieur Duc de Modene se trouuoit en possession de iouyr de ladite Dot, sans que les deniers en fussent sequestrez; Sa Maiesté Catholique continuëra dés à present à la faire payer audit Sieur Duc de Modene son Fils, tant les arrerages qui se trouueront estre deus par le passé, que le courant, à l'auenir, du reuenu de ladite Dot; rabatant neantmoins sur lesdits arrerages, toute la iouyssance du temps que la Maison de Modene a euë les Armes à la main contre l'Estat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront cependant audit Sieur Duc de Sauoye, toutes ses raisons, droits & actions pour

les

les poursuiure en Iustice, & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot : aprés lequel Iugement ou Conuention particuliere, qui pourroit interuenir entre lesdits Sieurs Ducs, Sa Maiesté Catholique payera, sans difficulté, le reuenu de ladite Dot à celuy d'entr'eux à qui elle se trouuera appartenir par Sentence definitiue en Iustice, ou par Accommodement volontaire fait entre lesdits deux Sieurs Ducs de Sauoye & de Modene.

XCIX.

Et dautant que les deux Seigneurs Roys ont consideré que les differends des autres Princes leurs Amis & adherans, les ont souuent tiré malgré eux, & les Roys leurs Predecesseurs, de glorieuse memoire, à la prise des Armes ; leurs Maiestez desirans autant qu'il est en leur pouuoir, d'ôster par la presente Paix, en toutes parts, les moindres suiets de dissension, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souuent esté troublé par des differends particuliers arriuez entre les Princes qui y possedent des Estats : Les deux Seigneurs Roys ont conuenu & accordé, qu'ils interposeront de concert, sincerement & pressamment, leurs offices & leurs supplications auprés de Nostre Sainct Pere le Pape, iusques à ce qu'ils ayent peu obtenir de Sa Sainteté qu'Elle ait pour agreable de faire terminer sans delay, par Accord ou par Iustice, le differend que ledit Sieur Duc de Modene a depuis si long-temps auec la Chambre Apostolique, touchant la proprieté & la possession des Vallées de Comarchio : se promettans lesdits Seigneurs Roys, de la Souueraine equité de Sa Sainteté, qu'elle ne refusera pas la iuste satisfaction qui sera deuë à vn Prince, dont les Ancestres ont tant merité du Saint Siege, & lequel dans vn tres-considerable interest, a consenty iusques icy, de prendre ses Parties mesmes pour ses Iuges.

C.

Lesdits deux Seigneurs Roys, par la mesme considera-

tion d'arracher la ſemence de tous les differends qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont auſſi conuenu & accordé qu'ils interpoſeront, de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & leurs ſupplications auprés de Noſtre Saint Pere le Pape, iuſques à ce qu'ils ayent peu obtenir de Sa Sainteté, la grace que leurs Maieſtez luy ont aſſez ſouuent demandée ſeparément, en faueur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter en diuers interualles conuenables de temps, la debte qu'il a contractée enuers la Chambre Apoſtolique, en la meſme maniere de differens interualles, & que par ce moyen, & auec l'engagement ou l'alienation de partie de ſes Eſtats de Caſtro & de Ronciglioné, il puiſſe trouuer l'argent qui luy eſt neceſſaire pour ſe conſeruer la poſſeſſion du reſte deſdits Eſtats: Ce que leurs Maieſtez eſperent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le deſir qu'Elle aura de preuenir toutes les occaſions de diſcorde dans la Chreſtienté, que de ſa diſpoſition à fauoriſer vne Maiſon, qui a tant merité du Saint Siege Apoſtolique.

CI.

Leſdits Seigneurs Roys eſtimans ne pouuoir mieux reconnoiſtre enuers Dieu la grace qu'ils ont receuë de ſa ſeule ſouueraine bonté, qui leur a inſpiré le deſir, & ouuert les moyens de ſe pacifier enſemble, & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquant & trauaillant de tout leur pouuoir, à procurer & conſeruer le meſme repos à tous les autres Eſtats Chreſtiens, dont la tranquillité eſt troublée, ou eſt à la veille de s'alterer; Leurs Maieſtez voyans, auec grand déplaiſir, la diſpoſition preſente de l'Allemagne, & des autres Pays du Nort, où la guerre eſt allumée, & qu'elle peut encor s'enflammer dans l'Empire, par les diuiſions de ſes Princes & Eſtats; ont conuenu, demeuré d'accord & reſolu d'enuoyer ſans delay leurs Ambaſſadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont deſia dans l'Empire, de commun concert, pour mé-

nager à leur nom & par leur entremiſe, vn bon & prompt Accommodement, tant de tous les differends qui peuuent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont cauſé la guerre dans les autres parties du Nord.

CII.

Et dautant que l'on apprend, que nonobſtant l'Accommodement qui fut fait il y a quelques années, des diuiſions ſuruenuës alors, entre les Cantons des Ligues de Suiſſe Catholiques & Proteſtans, il reſte encore ſous la cendre des eſtincelles de ce feu, qui pourroient, ſi on ne les eſteint entierement, ſe renflammer, & cauſer de nouueaux troubles & diſſentions entre ces Peuples-là alliez auec les deux Couronnes; Les deux Seigneurs Roys ont iugé neceſſaire de s'appliquer de leur part, à la preuention de ce danger, autant qu'il ſera en leur pouuoir, auant que les choſes empirent: Partant il a eſté accordé & conuenu entre leurs Maieſtez, qu'Elles enuoyeront ſur ce ſuiet, des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes Alliances (ſi ce n'eſt qu'ils iugent que ceux qu'ils y tiennent d'ordinaire, ſuffiſent pour la fin qu'ils ſe propoſent) auec ordre, qu'aprés s'eſtre exactement informez des motifs & cauſes qui donnent lieu à la meſintelligence & deſ-vnion de ladite Nation, ils s'aſſemblent aprés, & trauaillent vniformement & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choſes y retournent à la Paix, au repos & à la Fraternité, auec laquelle leſdits Cantons auoient accouſtumé de viure enſemble par le paſſé: faiſans entendre à leurs Superieurs la ſatisfaction que Leurs Maieſtez en receuront, pour l'affection qu'Elles portent à leur Eſtat, & combien ce reſtabliſſement d'vnion leur ſera agreable, pour le deſir qu'Elles ont de leur bien & de la tranquillité publique.

CIII.

Les differends ſuruenus aux Pays des Griſons, ſur le fait de la Valteline, ayans diuerſes fois obligé les deux

Roys, & plusieurs autres Princes, de prendre les Armes; Pour euiter qu'à l'auenir ils ne puissent alterer la bonne intelligence de leurs Maiestez, il a esté accordé, que dans six mois aprés la publication du present Traitté, & aprés qu'on aura esté informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons, touchant l'obseruation des Traittez cy-deuant faits; il sera conuenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les interests qu'elles peuuent auoir en cette affaire, & que pour cét effet chacun desdits Seigneurs Roys donnera pouuoir suffisant d'en traitter, à l'Ambassadeur qu'il enuoyera à la Cour de l'autre, aprés la publication de la Paix.

CIV.

Monsieur le Prince de Monaco sera remis sans delay, en la paisible possession de tous les biens, droits & reuenus qui luy appartiennent, & dont il iouyssoit auant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obeïssance de Sa Maiesté Catholique: auec liberté de les aliener comme bon luy semblera, par vente, donation, ou autrement: sans qu'il puisse estre troublé ny inquieté en la iouyssance d'iceux, pour s'estre mis sous la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre suiet ou pretexte que ce soit.

CV.

Il a esté pareillement accordé & conuenu que Sa Maiesté Catholique payera comptant à la Dame Duchesse de Cheureuse, la somme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece, qui valent cent soixante-cinq mil liures, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpen & Lommersein, auec les Aydes & dépendances desdites Terres, que ladite Duchesse auoit acquises de Sa Maiesté Catholique, suiuant les Lettres Patentes de Sadite Maiesté, du deuxiesme Iuin mil six cent quarante-six, desquelles Terres & Seigneuries, ladite Dame a esté depuis depossedée par les Ministres de Sa Maiesté Catholique, à l'occasion de la presente

guerre, & Sadite Maiesté en a disposé en faueur de Monsieur l'Electeur de Cologne; Et se fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece, par Sa Maiesté Catholique, à la Dame Duchesse de Cheureuse, en deux termes, le premier dans six mois, à compter du iour & datte des presentes, & le second six mois aprés, en sorte que dans vn an elle ait receu toute la somme.

CVI.

Tous les Prisonniers de guerre, de quelque condition & Nation qu'ils soient, estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payant leur despense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iustement deuoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent conuenu: auquel cas les Traittez faits auant ce iour, seront executez selon leur forme & teneur.

CVII.

Tous autres Prisonniers & Subiets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité de guerre, pourroient estre detenus aux Galeres de leurs Maiestez, seront promptement deliurez & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur despense: Comme aussi, seront mis en liberté, en la mesme maniere, les Soldats François qui se trouueront estre prisonniers dans les Places que Sa Maiesté Catholique possede aux Costes d'Affrique; sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur despense.

CVIII.

Moyennant l'entiere obseruation de tout ce que dessus, il a esté conuenu & accordé, que le Traitté fait à Veruins en l'an mil cinq cent nonante-huit, est de nouueau confirmé & approuué par lesdits Plenipotentiaires, en tous ses Points, comme s'il estoit inseré icy de mot à mot, & sans innouer aucune chose en iceluy, ny aux

autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'eſt point dérogé par le preſent Traitté.

CIX.

Et pour le regard des choſes contenuës audit Traitté de mil cinq cent nonante-huit, & au precedent fait en l'année mil cinq cent cinquante-neuf, qui n'ont eſté executez ſuiuant ce qui eſt porté par iceux, l'execution en ſera faite & paracheuée, en ce qui reſte à executer: Et pour cét effet, ſeront deputez Commiſſaires de part & d'autre, dans deux mois, auec pouuoir ſuffiſant, pour conuenir enſemble, dans le delay qui ſera accordé d'vn commun conſentement, de toutes les choſes qui reſteront à executer, tant pour ce qui concerne l'Intereſt deſdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautez & particuliers leurs Subiets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'vn coſté ou d'autre.

CX.

Leſdits Commiſſaires trauailleront auſſi, en vertu de leurſdits Pouuoirs, à regler les limites, tant entre les Eſtats & Pays qui ont appartenu d'ancienneté auſdits Seigneurs Roys, pour raiſon deſquels il y a eu quelque conteſtation, qu'entre les Eſtats & Seigneuries qui doiuent demeurer à chacun d'eux, par le preſent Traitté, dans les Pays-Bas: Et ſera particulierement faite par leſdits Commiſſaires, la ſeparation des Chaſtellenies & autres Terres & Seigneuries qui doiuent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, d'auec les autres Chaſtellenies, Terres & Seigneuries, qui demeureront audit Seigneur Roy Catholique; en ſorte qu'il ne puiſſe arriuer cy-aprés de conteſtation pour ce ſuiet, & que les Habitans & Subiets de part & d'autre, ne puiſſent eſtre inquietez. Et en cas qu'on ne puiſſe s'accorder ſur le contenu au preſent Article & au precedent, il ſera conuenu d'Arbitres, leſquels prendront connoïſſance de tout ce qui ſera demeuré indecis entre leſdits Commiſſaires; &

les Iugemens qui seront rendus par lesdits Arbitres seront executez de part & d'autre, sans aucune longueur ny difficulté.

CXI.

Pour la satisfaction & payement de ce qui se peut deuoir de part ou d'autre, pour les rançons des prisonniers, & pour les dépences qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, iusqu'au iour de la presente Paix, en conformité des Traittez qui ont esté faits d'eschange desdits prisonniers, & nommément celuy de l'année mil six cent quarante-six, qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo estant Gouuerneur des Pays-Bas; il a esté conuenu & accordé, que l'on payera comptant presentement de part & d'autre, les dépences des prisonniers qui sont desia sortis ou doiuent sortir, en vertu de la presente Paix, sans rançon; & qu'à l'égard des autres prisonniers qui sont sortis, en vertu des Traittez particuliers d'eschanges qui ont esté faits pendant la guerre, auant ledit present Traitté, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre, vn mois aprés l'eschange des ratifications du present Traitté, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conuiendra, du costé de Flandres; où l'on portera aussi les comptes touchant les prisonniers qui ont esté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Estat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtez de Roussillon & de Cerdaña, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les Frontieres de France, auec les Païs-Bas: & les comptes estans par eux aiustez & arrestez, tant de leurs dépences pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui a esté pratiquée aux autres Traittez de cette nature; celuy des deux Seigneurs Roys, qui se trouuera par l'arresté desdits comptes, estre debiteur de l'autre, s'oblige de payer comptant, de bonne foy & sans delay, à l'autre desdits Seigneurs Roys, les sommes d'argent

dont il sera demeuré debiteur enuers luy, pour les dépences & rançons desdits prisonniers de guerre.

CXII.

Comme il pourra arriuer que les Personnes particulieres interessées des deux costez, en la restitution des biens, dans la iouyssance & proprieté desquels ils doiuent rentrer, en vertu du present Traitté, rencontrent sous diuers pretextes, des difficultez & de la resistance en leur restablissement, de la part de ceux qui sont aujourd'huy en possession desdits biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a esté dit cydessus; il a esté conuenu & accordé, que lesdits Seigneurs Roys deputeront chacun vn de leurs Ministres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits, s'il est necessaire, afin qu'entendans conjointement, au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les Personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, & prenant connoissance du contenu aux Articles de ce Traitté, & de ce que les Parties leur representeront, ils declarent ensemble de bon accord, brieuement & sommairement, sans autre forme de Iustice, ce qui deura estre executé, donnant l'Acte & Instrument necessaire de leur declaration; lequel Acte deura estre accomply, sans admettre ny laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII.

L'execution de la presente Paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des Places que les deux Seigneurs Roys se doiuent rendre & mettre en main, respectiuement l'vn à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu & en conformité de ce Traitté, se fera au temps & en la maniere suiuante.

CXIV.

Premierement, sans attendre l'échange des ratifications du present Traitté, afin que les Troupes qui composent l'Armée du Roy Tres-Chrestien, & les Garnisons des Places qu'il tient en Italie, puissent repasser les Monts

auant

auant que les glaces en bouchent les passages; lesdits deux Plenipotentiaires ont conuenu & accordé, qu'ils se chargent de faire enuoyer incessamment par Courriers exprés, les ordres de leurs Maiestez, respectiuement au Sieur Duc de Nauailles, & au Sieur Comte de Fuensaldaña; comme aussi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire le trentiesme iour du present mois de Nouembre, les restitutions suiuantes, à sçauoir: Seront ledit iour renduës par le Seigneur Roy Tres-Chrestien à sa Maiesté Catholique, les Places de Valence sur le Po, & de Mortare dans l'Estat de Milan. Comme pareillement le mesme iour trentiesme Nouembre, seront renduës par le Seigneur Roy Catholique à M. le Duc de Sauoye, la place & Citadelle de Verceil dans le Piedmont: & du costé des Pays-Bas, la place du Catelet, à Sa Maiesté Tres-Chrestienne. Lesdits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris sur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de leurs Maiestez sur ce suiet, la ponctuelle execution de cét Article, auant comme il est dit, l'échange des ratifications du present Traitté.

CXV.

L'échange des ratifications ayant esté faite dans le iour qui sera dit cy-aprés, le vingt-septiesme iour de Decembre de la presente année, seront par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, renduës à Sa Maiesté Catholique, les places d'Oudenarde, Maruille, Menene, & Comine sur la Lis, Dixmude, & Furne, auec les Postes de la Fintelle & de la Quenoque: Comme pareillement le mesme iour vingt-septiéme Decembre, seront par ledit Seigneur Roy Catholique, renduës à Sa Maiesté Tres-Chrestienne, les places de Rocroy & Linchamp.

CXVI.

Huit iours aprés, qui sera le quatriesme Ianuier de l'année prochaine mil six cent soixante, seront renduës par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien à sa Maiesté Catholique, les places d'Ypre, la Bassée, Berg-

Saint Vinox, & son Fort Royal, & tous les Postes, Villes, Forts, & Chasteaux, que les Armes de France ont occupé dans le Principat de Catalongne, à la reserue de Roses, Fort de la Trinité, & Capdaquez: Comme pareillement le mesme iour quatriéme Ianuier, seront par ledit Seigneur Roy Catholique, renduës & mises entre les mains, & au pouuoir de Sa Maiesté Tres-Chrestienne, les places de Hesdin, & de Philippeuille, & de Marienbourg.

CXVII.

Aprés que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy Tres-Chrestien, son Souuerain Seigneur, & esté restably en l'honneur de ses bonnes graces; les places d'Auennes & de Iulliers, seront par ledit Seigneur Roy Catholique remises entre les mains & au pouuoir de sa Maiesté Tres-Chrestienne, & de Monsieur le Duc de Newbourg: Et le mesme iour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituëra à Sa Maiesté Catholique, les Postes, Villes, Forts, & Chasteaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgongne, en la maniere & au temps que leursdites Maiestez en ont plus particulierement conuenu.

CXVIII.

Presupposé & à condition que les Commissaires qui auront esté deputez pour declarer les lieux qui deuront appartenir à chacun des deux Seigneurs Roys, dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdaña, auront auparauant conuenu, & fait de commun accord la declaration qui doit regler à l'auenir les limites des deux Royaumes: comme aussi que toutes les restitutions cy-dessus dites, auront esté ponctuellement accomplies, Sa Maiesté Tres-Chrestienne, le cinquiéme iour de May de l'année prochaine mil six cent soixante, restituëra à Sa Maiesté Catholique, les places & Ports de Roses, Fort de la Trinité, & Capdaquez, aux conditions plus particulierement accordées entre leurs Maiestez.

CXIX.

Il a esté accordé pareillement & conuenu, que dans l'échange cy-dessusdit qui sera fait de la Bassée & de Berg-Saint Vinox, & son Fort Royal, auec Philippeville & Marienbourg, il sera laissé dans lesdites Places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de mesme poids & calibre dans les vnes que dans les autres; comme aussi autant de munitions de guerre de toutes sortes, & de bouche, dont des Commissaires deputez de part & d'autre, conuiendront de bonne foy, & le feront executer: de maniere que ce qui se trouuera de plus dans les vnes que dans les autres, pourra estre tiré desdites Places, & transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celuy des deux Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouuera appartenir.

CXX.

Leursdites Maiestez ont pareillement conuenu, accordé, resolu & promis, sur leur foy & parole Royale, d'enuoyer chacune de sa part, leurs ordres aux Generaux de leurs Armées, ou Gouuerneurs de leurs Armes, Prouinces & Pays, afin qu'ils tiennent la main à l'execution desdites restitutions respectiues de Places, aux iours certains qui ont esté cy-dessus prefix, concertant ensemble de bonne foy, les moyens, & toutes autres choses qui peuuent regarder la fidelle execution de ce qui a esté promis & arresté entre leursdites Maiestez, en la maniere & au temps qui a esté dit.

CXXI.

Monsieur le Duc Charles de Lorraine acceptant, pour ce qui le regarde, la presente Paix, aux conditions cy-dessus stipulées entre lesdits deux Seigneurs Roys, & non autrement, Sa Maiesté Tres-Chrestienne restablira dans quatre mois, à compter du iour de l'échange des ratifications du present Traitté, ledit Sieur Duc dans les Estats, Pays & Places qu'il a esté dit cy-dessus: à la reserue de

ce qui doit demeurer à Sadite Maiesté en propre & souueraineté, par ledit present Traitté : Bien entendu, que ledit Sieur Duc, auant ce restablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la presente Paix, aura fourny à sa Maiesté Tres-Chrestienne, & à sa satisfaction, tous les diuers Actes & obligations qu'il doit luy mettre en main, en vertu & en conformité de ce Traitté, en la maniere qu'il a esté stipulé & specifié cy-dessus.

CXXII.

Outre Messieurs le Duc de Sauoye, Duc de Modene, & Prince de Monaco, lesquels comme Alliez de la France, sont principaux Contractans en ce Traitté, ainsi qu'il est porté cy-dessus, en cette Paix, Alliance, & amitié, de commun accord & consentement desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien, & Catholique, seront compris (si compris y veulent estre) de la part de Sa Maiesté Tres-Chrestienne ; Premierement, Nostre S. Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, Messieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez auec Sa Maiesté, pour la manutention de la Paix de Munster : A sçauoir, Messieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Newbourg, les Ducs Auguste Christian, Louys & George Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, le Landgraue de Hesse-Cassel, & le Landgraue de Darmstat ; comme aussi le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Ligues de Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & tous autres Roys, Potentats, Princes, Estats, Villes & Personnes particulieres, à qui Sa Maiesté Tres-Chrestienne, sur la decente requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traitté, & les nommera dans vn an depuis la publication de la Paix, à Sa Maiesté Catholique, par declarations particulieres, pour iouyr du benefice de ladite Paix, tant les cy-dessus nommez, que les autres qui seront par Elle

nommez dans ledit temps : Leurs Maieſtez donnans leurs Lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requiſes, reſpectiuement, le tout auec declaration expreſſe, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement, ny indirectement trauailler, par ſoy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ont cy-deſſus eſté, ou ſeront cy-aprés compris, par declarations particulieres : & que ſi ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'endroit d'eux, il les pourra ſeulement pourſuiure par droit, deuant les Iuges competans, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

CXXIII.

Et de la part dudit Seigneur Roy Catholique ſeront compris à ce Traitté (ſi compris y veulent eſtre) Noſtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Auſtriche, & tous les Roys, Princes, Republiques, Eſtats, & particulieres Perſonnes, qui comme Alliez de ſa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Veruins, l'année mil cinq cent nonante-huit, & ſe ſeront conſeruez & ſe conſeruent auiourd'huy en ſon Alliance : auſquels s'adiouſtent maintenant les Prouinces-Vnies des Pays-Bas, & le Duc de Gaſtalle : Comme auſſi ſeront compris tous les autres, que de commun conſentement deſdits Seigneurs Roys, on voudra nommer dans vn an depuis la publication du preſent Traitté : auſquels (comme auſſi ceux cy-deſſus nommez, s'ils le veulent en particulier) ſeront données des Lettres de nomination, obligatoires reſpectiuement, pour iouyr du benefice de cette Paix, & auec expreſſe declaration, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ne pourra directement, ny indirectement, par ſoy ou par autres, trauailler aucun d'eux, & que s'il pretend quelque choſe contr'eux, il les pourra ſeulement pourſuiure par droit, deuant les Iuges competans, & non par la force, en aucune maniere que ce ſoit.

CXXIV.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traitté de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit Traitté verifié, publié & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris: Comme ſemblablement ſera ledit Traitté verifié, publié & enregiſtré, tant au Grand Conſeil & autres Conſeils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon; le tout ſuiuant & en la forme contenuë au Traitté de Veruins, de l'an mil cinq cent nonante-huit, dont ſeront baillées les Expeditions de part & d'autre, dans trois mois aprés la publication du preſent Traitté.

Leſquels Points & Articles cy-deſſus enoncez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont eſté traittez, accordez, paſſez & ſtipulez entre les ſuſdits Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & Catholique, aux noms de leurs Maieſtez: Leſquels Plenipotentiaires, en vertu de leurs Pouuoirs, dont les Copies ſont inſerées au bas du preſent Traitté, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacun les biens & Eſtats preſens & à venir des Roys leurs Maiſtres, qu'ils ſeront par leurs Maieſtez inuiolablement obſeruez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien adiouſter, diminuer ny retrancher, & d'en bailler & deliurer reciproquement l'vn à l'autre, Lettres authentiques & ſcellées, où tout le preſent Traitté ſera inſeré de mot à autre, & ce dans trente iours, du iour & date de ces Preſentes, & pluſtoſt ſi faire ſe peut. En outre, ont promis & promettent leſdits Plenipotentiaires, auſdits noms, que leſdites Lettres de ratification eſtans eſchangées & fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, le pluſtoſt que faire ſe pourra, & en preſence de telle Perſonne, ou Perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy

Catholique deputer, iurera solennellement sur la Croix, Saints Euangiles, Canon de la Messe, & sur son honneur, d'obseruer & accomplir plainement, reellement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traitté : Et le semblable sera fait aussi le plustost qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle Personne, ou Personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer. En tesmoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le present Traitté, de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs Armes.

Formulaire des Lettres qui se doiuent donner par les Villes, & Ports de mer, aux Nauires & Barques qui en sortiront, suiuant l'Article dix-septiesme.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront : NOVS Escheuins, Consuls & Magistrats de la ville de . . . . . . faisons sçauoir à qui il appartiendra, que N. N. Maistre du Nauire . . . . . ayant comparu deuant nous, a declaré auec iurement solennel, que le Nauire appellé N. du port de . . . Tonneaux, peu plus ou moins, dans lequel il est presentement le Maistre, est vn Nauire François : Et comme nous desirons que ledit Maistre de Nauire soit aidé en ses affaires, NOVS requerons en general & en particulier toutes les personnes qui rencontreront ledit Nauire, & tous les lieux où il abordera auec ses Marchandises, que vous ayez agreable de le receuoir fauorablement, & le bien traitter, le retenant dans vos Ports, riuieres & Domaines, ou le souffrant au dehors en vos rades, moyennant le payement des droits de peage, & autres accoustumez, le laissant nauiger, passer, frequenter & negocier là, ou en tels autres lieux qu'il luy semblera à propos : ce que nous reconnoistrons volontiers. En foy

de quoy nous auons fait mettre aux Presentes le seau de nostre Ville.

Fait dans l'Isle appellée des Faisans, scituée dans la Riuiere de Bidassoa, à demy lieuë du Bourg d'Andaye, en la Prouince de Guyenne, & autant de Irum, Prouince de Guipuscoa, dans la Maison bastie en ladite Isle, pour le present Traitté, le 7. iour de Nouembre 1659. LE CARDINAL MAZARINI. D. LVIS MENDEZ DE HARO. *signez à l'Original.*

NOVS ayans le Traitté susdit agreable, en tous & chacuns les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, auons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Subiets, accepté, approuué, ratifié & confirmé, acceptons, approuuons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, obseruer & entretenir inuiolablement, sans iamais aller, ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: En tesmoin de quoy, nous auons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Seel. Donné à Thoulouze le 24. Nouembre, l'an de grace 1659. & de nostre Regne le dix-sept. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du Grand Seau de cire iaune.

POVVOIR

POVVOIR
DE MONSIEVR
LE CARDINAL MAZARINI,
A L'EFFET QVE DESSVS.

LOVIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Dieu, en la main de qui sont les cœurs des Roys, & qui voit le fond du nostre, nous est témoin, que depuis le temps que nous sommes entrez en l'aage de connoissance, nous n'auons point eu de plus ardent desir, suiuant l'exemple & les bons conseils de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, que celuy de voir finir vne guerre, qu'à nostre aduenement à la Couronne nous auons trouué allumée entre la France & l'Espagne, & que nous n'auons obmis aucun des moyens que nous auons iugé estre en nostre pouuoir, pour donner la Paix aux peuples qui sont soubmis à nostre obeyssance ; & faire aussi iouyr la Chrestienté du repos dont elle a tant de besoin : Mais par des iugemens reseruez à la Prouidence Diuine, tous nos soins & nos desirs ont demeuré sans effet, iusques à ce qu'en l'année derniere 1658. s'estant fait des ouuertures d'accommodement entre aucuns de nos Ministres, & du Roy Catholique des Espagne, nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, aprés auoir reconnu de part & d'autre, les bonnes intentions que nous auions tous deux, de trouuer sans delay les moyens de paruenir au restablissement d'vne bonne & durable Paix & amitié; lesdits Ministres ont conuenu par nos

ordres communs, que nous enuoyerions noſtre tres-cher & tres-amé Couſin, le Cardinal MAZARINI, & le Sieur D. LOVIS MENDEZ DE HARO ET GVSMAN, nos deux premiers & principaux Miniſtres, aux Frontieres des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, auec de pleins, amples & ſuffiſans Pouuoirs & inſtructions, pour l'effet cy-deſſus dit, de traitter & conclure vne bonne Paix. SÇAVOIR faiſons, que deſirant eſtablir vne durable Paix dans la Chreſtienté, & profiter de toutes les conionctures fauorables qui ſe preſenteront, pour auancer & procurer vn bien ſi neceſſaire, & ſi vniuerſellement deſiré : Et eſtant neceſſaire d'employer en vne matiere de ſi grande importance, qui embraſſe les intereſts de tant de Roys, Potentats & Republiques, vn Perſonnage, en la capacité, loyauté, probité & experience duquel nous puiſſions entierement nous confier ; Nous auons creu ne pouuoir faire vne meilleure ny plus digne election, que de noſtredit Couſin le Cardinal MAZARINI, pour les ſignalées preuues qu'il nous a données, & nous donne continuellement de ſon affection, fidelité & ſuffiſance, dans le Regime & principale Adminiſtration de noſtre Eſtat, ſous noſtre authorité. A CES CAVSES, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique, le Duc d'Aniou, & pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, Grands & Notables Perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous auons noſtredit Couſin, le Cardinal MAZARINI commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, auec plein pouuoir, commiſſion, authorité & mandement, pour aprés s'eſtre tranſporté, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, aux Frontieres des deux Royaumes, du coſté des Pyrenées, y conferer auec le Seigneur Don LOVIS DE HARO, premier & principal Miniſtre dudit Roy no-

ſtre Frere & Oncle, ou tels autres ſes Commiſſaires & Deputez, qui auront pouuoir ſuffiſant & valable de ce faire, des moyens d'accorder & pacifier les differends, qui nourriſſent la guerre depuis tant d'années entre nous & nos Alliez, & traitter & conuenir enſemble, & ſur iceux faire, conclure, arreſter & ſigner vne bonne & ſincere Paix, entre Nous, nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Subiets, & nos Alliez, & ledit Roy d'Eſpagne & ſes Alliez; & generalement faire, negocier, promettre, accorder & ſigner, pour l'effet cy-deſſus dit, ce qui ſera neceſſaire, tout ainſi que Nous-meſme ferions, & faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions, encore qu'il y euſt choſe qui requiſt Mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ces Preſentes; Promettant en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, auoir agreable, & tenir ferme & ſtable à touſiours, tout ce qui par noſtredit Couſin, le Cardinal MAZARINI, ſera fait, promis, accordé & conuenu, en fournir toutes Lettres de Ratification, dans le temps qu'il nous y aura obligé, & de l'obſeruer, accomplir & entretenir de point en point, & faire obſeruer, garder, & entretenir inuiolablement, ſans l'enfraindre: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons ſigné ces preſentes, & à icelles fait mettre noſtre Seel. DONNE' à Paris le dixieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cent cinquante-neuf, & de noſtre Regne le 17. Signé, LOVIS, & au Reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellé.

PODER
DEL SEÑOR
DON LVYS DE HARO,
PARA EL EFFETO SOBREDICHO.

DON PHELIPPE, por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Ieruſalem, de Portugal, de Nauarra, de Grenada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Seuilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Iaen, de los Algarues, de Alzegira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabant, y Milan, Conde de Aſpurg, de Flandres, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Malina, *&c.* Por quanto deſde que Dios my Señor fue ſeruido de poner en my obediencia los dichos Reynos y Eſtados por fallecimiento del Rey my Señor Padre, que Santa gloria aya, ha ſido ſiempre el primer y major de mis cuidados procurar por todos los medios poſſibles mantener a mis ſubditos la Paz y tranquilidad en todas partes, reconociendo eſto par propria obligacion de los Reyes, y camino muy agradable à Dios, y mas vtil al bien commun: y aunque por iuſtos Iuizios de la diuina Prouidencia ſe turbo eſta publica felicidad con la Francia, nunca he perdido de viſta el ardiente deſſeo de boluer a la Paz, ny omitido de my parte ninguna de las diligencias que me han parecido poſſibles para llegar a vn fin de tanta con-

POVVOIR
DV SEIGNEVR
DON LOVIS DE HARO,
A L'EFFET QVE DESSVS.

DON PHILIPPE, *par la Grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Ierusalem, de Portugal, de Nauarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seuille, de Sardeigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Iaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines*, &c. *Depuis qu'il a pleu à Dieu Nostre Seigneur soumettre à mon obeyssance lesdits Royaumes & Estats, par le deceds du Roy mon Pere & tres-honoré Seigneur, que Dieu absolue, le premier & le principal de mes soins a tousiours esté de procurer la Paix par toutes les voyes possibles, & de maintenir la tranquillité parmy mes Subiets, reconnoissant que c'est vne obligation propre des Roys, vn employ fort agreable à Dieu, & le plus vtile au bien public: neantmoins par vn iuste iugement de sa Diuine Prouidence, cette felicité publique ayant esté troublée auec la France, ie n'ay iamais quitté le desir ardent de retourner à la Paix, ny obmis de ma part aucunes diligences*

possibles pour arriuer à vne fin si auantageuse à toute la Chrestienté ; plusieurs desquelles sont demeurées sans effet, par les mesmes Iugemens secrets de Dieu, iusques à ce que par quelques conferences qu'eurent entr'eux mes Ministres & ceux du Tres-Chrestien Roy de France, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neueu, sur la fin de l'année 1658. il est arriué qu'on a reconneu nos communs desirs & nos loüables intentions, de trouuer des moyens propres pour auoir vne bonne Paix & seure amitié, & que poursuiuant les mesmes Conferences on a esperé d'obtenir vne fin si iuste & si necessaire : en suite de quoy se firent quelques aiustemens entre lesdits Ministres, en suite desquels, pour mettre auec plus de facilité vn si grand dessein en sa perfection, nous resolumes, moy & ledit Roy, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neueu, d'enuoyer Don LOVIS MENDEZ DE HARO ET GVSMAN, *& le Cardinal* IVLES MAZARINI, *nos premiers & principaux Ministres, sur les Frontieres des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrenées, auec nos ordres, & des Pouuoirs suffisans ; desirant, comme en effet ie le desire, d'auancer le temps, auquel les Subiets des deux Couronnes commencent à iouyr du repos qui leur est si necessaire, & qu'ils ont bien merité aprés les trauaux & les calamitez d'vne si longue & si rude guerre, & qu'ils recommencent à s'entr'aimer, à restablir les correspondances qu'ils auoient entr'eux, & à rechercher le soulagement les vns des autres, & le plus grand bien de tous. A cet effet concourant, ainsi que concourent en la Personne de Don* LOVIS MENDEZ DE HARO ET GVSMAN, *Marquis de Carpio, Comte Duc d'Oliuarez, Gouuerneur perpetuel des Palais Royaux & des Arsenaux de Seuile, Grand Chancelier perpetuel des Indes, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, de mon Conseil d'Estat, Gentilhomme de ma Chambre, & mon Grand Escuyer, les prerogatiues de ma premiere confiance, la qualité, prudence, experience, le zele &*

ueniencia a todo el orbe Chriſtiano , muchas de las quales ſe han deſuanecido ſin fruto por los miſmos ocultos Iuizios Diuinos, haſta que de algunas platicas que en el fin del año paſſado de mil y ſeicientos y cincuenta y ochó tuuieron los Miniſtros mios y del Rey Chriſtianiſſimó de Francia my muy caro y muy amado Hermano y Sobrino; reſulto reconocerſe el deſſeo de entrambos, y nueſtras buenas intenciones de hallar medios proporcionados para llegar a vna buena y ſegura Paz y amiſtad ; y continuando las dichas platicas eſperoſe de conſeguir fin tan conueniente y neceſſario , por cuya razon ſe hizieron algunos apuntamientos entre los dichos Miniſtros ſobre los quales , y para mayor facilidad de poner en perfecion obra tan grande, reſoluimos yo y el dicho Rey my muy caro y muy amado Hermano y Sobrino , embiar à Don LVIS MENDEZ DE HARO Y GVZMAN, y al Cardenal IVLIO MAZARINI nueſtros primeros y principales Miniſtros a las Fronteras de ambos Reynos en la parte de los Montes Perineos, inſtruidos de ordenes y con poderes ſufficientes ; deſſeando como yo deſſeo , grangear las oras en tal ſuerte que los vaſſallos de ambas coronas commiencen a gozar el deſcanço de que tanto neceſſitan , y han merecido los trauajos y calamidades de tan larga y peſada guerra, y que bueluan a amarſe y correſponderſe come ſolian entre ſi, buſcando el aliuio vnos de otros y el mayor bien de todos. Por tanto concurriendo como concurren en la perſona del dicho Don LVIS MENDEZ DE HARO Y GVZMAN Marques del Carpio, Conde Duque de Oliuarez, Alcayde perpetuo de los Reales Alcaçares y Almazenes de la Ciudad de Seuilla, Gran Canciller perpetuo de las Indias, Comendador mayor de la Orden de Alcantara de my Conſejo de Eſtado, Gentilhombre de my Camara , y my Caualleriço mayor , las prerogatiuas de my primera confiança, la calidad, prudencia, experiencia, zelo y amor de my ſeruicio, que ſe

pueden dessear, y seran necessarios para el manejo y direccion de materia de tanta grauedad, peso y consideracion, he resuelto de nombrarle y autorisarle; como por la presente le nombro. y autoriço y doy entero y cumplido poder qual de derecho se requiere paraque por my y en my Real nombre representando my propria persona trate, confiera, aiuste, y concluya con el dicho Cardenal IVLIO MAZARINI, en virtud del poder que assy mismo trajere del dicho Rey Christianissimo my muy caro y muy amado Hermano y Sobrino, qualesquier tratados de Paz y suspension de armas entre ambas Coronas, incluyendo los confederados que de vna parte y otra se nombraren, y pueda tambien ajustar qualesquier ligas, tratados de vnion, y Allianza que le pareciere conueniente y que yo pudiera hazer siendo presente: Para lo qual le doy todo el mismo poder y autoridad que reside en my Real persona; obligando me como me obligo, en fée y palabra de Rey, estar y passar por ello, l'aprouarlo y ratificarlo, con el iuramento y demas requisitos y solemnidades, que en tal caso fueren necessarios, dentro del termino que para ello se señallaré, sin diminucion ninguna. En fée de lo qual, mande despachar la presente firmada de my mano, y sellada con my sello secreto. Dada en Madrid, a cinco de Iulio, mil seiscientos y cincuenta y nueue años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RVIZ DE CONTRERAS. Sellado con el sello secreto de Su Magestad.

l'amour

l'amour pour mon seruice, qui se peuuent desirer & sont si necessaires pour le maniement & la direction des affaires de telle importance; i'ay resolu de le nommer & authoriser, comme par ces presentes ie le nomme & authorise, & luy donne entier & plein pouuoir, qui de droit est requis, afin que pour moy & en mon nom Royal, representant ma Royale Personne, il traitte, confere, aiuste & concluë auec ledit Cardinal IVLES MAZARINI, *en vertu du pouuoir qu'il aura semblablement dudit Roy Tres-Chrestien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neueu; tous les Traittez de Paix & suspensions d'armes entre les deux Couronnes, y comprenant les Alliez, qui de part & d'autre seront nommez; & puisse aussi aiuster toutes Ligues & Traittez d'vnion & d'Alliance que bon luy semblera, comme si moy mesme y estois, & pourrois faire y estant present: A l'effet de quoy ie luy donne toute la mesme puissance & la mesme authorité qui reside en ma Personne Royale: m'obligeant, comme ie m'oblige en foy & parole de Roy, de m'y tenir, & d'en passer par là, de l'approuuer & ratifier auec le serment & autres choses requises, & solemnitez qui en tel cas seront necessaires, dans le terme qui pour cet effet sera designé, sans aucune diminution: En foy de quoy i'ay ordonné l'Expedition des presentes, signées de ma main, & seellées de mon Seau secret.* DONNÉ *à Madrid, le cinquiéme de Iuillet, l'an mil six cent cinquante-neuf.* IE LE ROY. Don FERNAND DE FONSECA RVIZ DE CONTRERAS. *Et seellées auec le Seau secret de sa Maiesté.*

Ratificacion de ſu Majeſtad Catholica.

DON PHELIPPE por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Ieruſalem, de Portugal, de Nauarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Seuilla, de Cerdaña, de Cordoüa, de Corçega, de Murcia, de Iaën, de los Algarues, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y tierra firme del mar Occeano, Archiduque de Auſtria: Duque de Borgoña, de Brabant y Milan: Conde de Aſpurg, de Flandres, Tirol y Barzelona, Señor de Viſçaya, y de Malina, &c. Hauiendo Don LVIS DE HARO Y GVSMAN, y el Cardinal IVLIO MAZARINI auocado ſe en los confines de los Reynos de Heſpaña y Francia, a la parte de los Montes Pirineos, con ordonez y poderes mios, y del Rey Chriſtianiſſimo mi muy caro y muy amado Hermano, y Sobrino, cada vno per lo que le tocaua para los Tratados de la Paz, y executado lo en la forma y manera que ſe contiene en el Tratado que ira a qui inſerido, de palabra a palabra, cuy a concluſion ſe aiuſto y firmo per los dichos Don LVIS, y CARDENAL, en ſiete de Nouiembre deſte preſente año de mill' y ſeiſcientos cincuenta nueue, el qual es como ſe ſigue:

En nombre de la Santiſſima Trinidad, &c.

EL qual Tratado a qui eſcrito y inſerto, como arriua queda dicho hauiendoſe, me preſentado per el dicho Don LVIS DE HARO, deſpues de hauerle viſto y examinado maduramente y de palabra a palabra en mi Conſejo, Yo per mi, mis herederos y ſuceſſores, como tambien per los vaſſallos, Subditos, y auitantes en todos mi Reynos, payſes, y Señorios, aprueuo y

Ratification de sa Maiesté Catholique.

DON PHILIPPE, *par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Ierusalem, de Portugal, de Nauarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seuille, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcie, de Iaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & terre ferme de la mer Oceane: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgongne, de Brabant, & de Milan: Comte de Hasbourg, de Flandres, de Thirol, & Barcelone: Seigneur de Biscaye & de Malines,* &c. *S'estans Don* LOVIS DE HARO, *& le Cardinal* IVLE MAZARINI *abouchez aux confins des Royaumes d'Espagne & de France, du costé des Pirenées auec mes Ordres & Pouuoirs: & du Roy Tres-Chrestien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neueu, chacun pour ce qui le touchoit pour les Traittez de Paix, & l'executans en la forme & maniere contenuë au Traitté cy inseré de mot à mot, dont la conclusion s'est arrestée & signée par lesdits Don* LOVIS, *&* CARDINAL MAZARINI, *le septiesme de Nouembre de cette presente année mil six cent cinquante-neuf, dont la teneur s'ensuit:*

Au nom de la Tres-saincte Trinité, *&c.*

LEQVEL *Traitté icy écrit & inseré, comme est dit cy-dessus, m'ayant esté presenté par ledit Don Louys de Haro, aprés l'auoir veu & examiné meurement de mot en mot en mon Conseil, Ie pour moy, mes heritiers & successeurs, comme aussi pour les vassaux, subiets & habitans en tous mes Royaumes, Pays & Seigneuries, approuue & ratifie tout le contenu en iceluy, & chaque poinct en*

particulier de ceux qu'il contient, & le donne pour bon, ferme & valide par la presente, promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes successeurs & heritiers, suiure & l'accomplir inuiolablement, selon sa forme & teneur, & le faire garder, obseruer & accomplir de la mesme maniere, comme si ie l'eusse traitté en propre personne; sans faire, ny laisser faire en quelconque maniere que ce soit, ny permettre qu'il se fasse chose aucune au contraire: & que s'il se faisoit aucune contrauention du contenu audit Traitté, ie la feray reparer en effet, sans difficulté, ny delay, chastiant & faisant chastier les delinquans; obligeant pour l'effet de ce que dessus, tous & chacun de mes Royaumes, Pays & Seigneuries, & tous mes autres biens presens & à venir, comme aussi mes heritiers & successeurs, sans rien excepter: & pour la fermeté de cette obligation, i'ay renoncé toutes les Loix, Coustumes, & toutes autres choses à ce contraires: Et en témoignage de ce que dessus, i'ay fait depescher la presente signée de ma main, seellée de mon Seel secret, & contresignée de mon Secretaire d'Estat. DONNE' *à Madrid le dixiéme de Decembre, de l'an mil six cent cinquante & neuf. Signé,* IE LE ROY. *Seellé du susdit Seel, & contresigné,* Don FERNANDO DE FONSECA RVIZ DE CONTRERAS.

ratifico todo lo contenido en el y cada puncto en particulare de los que contiene, y doy por bueno, firme y valedero por la presente, prometiendo en feé y palabra de Rey, y por todos mis successores y herederos, seguir y cumplirle inuiolablemente segun su forma y tenor, y mandalle seguir, obseruar y cumplir de la missma manera como si yo lo hauiera tratado en propia persona, sin hazer ny dexarhazer en qualquier modo que sea, ni permiter que se haga cossa alguna en contrariô, y que si se hiziesse alguna contrauention de lo contenido en dicho Tratado, la mandare reparar con effecto, sin difficultad ni dilacion castigando y mandando castigar los delinquentes, obligando para el effecto de lo sussodicho todos y cada vno de mis Reynos, payses y Señorios, assi mismos todos mis otros bienes presentes y venideros, como tambien mis herederos, y successores, sin exceptuar nadà, y para la firmeza desta obligacion, renuncia todas las Leyes, Costumbres, y todas otras cossas contrarias a ello, y en testimonio de lo sussodicho mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi Sello secreto, y refrendada de mi Secretariô de Estado. Dada en Madrid à diez de Deziembre de mill' y seiscientos y cincuenta y nueue años, firmado, YO EL REY. Sellado del sussodicho Sello, y refrendada, DON FERNANDO DE FONSECA, RVIZ DE CONTRERAS.

